Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_47-DE

PAYS DE
LANDERNEAU
DAOULAS

CONSEIL DE COMMUNAUTE

Vendredi 28 avril 2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit avril, à dix-huit heures trente, le conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni Salle Plénière, Maison des Services Publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents
BERVAS Viviane, BESCOND Yvon, BRIANT Hervé, CANN Joël, COJEAN Michel, CORNILY Karine, CORRE Michel, CRENN Jean, CUNIN Marie Josée, CYRILLE Yves, FLOCH Jean Bernard, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, GUILLOU Jacques, HERROU Monique, JEZEQUEL Marc, LE GALL Jean Noël, LE GUILLOU-HENAFF Sylvie, LE TYRANT Jean Claude, LEBALLEUR Pierre, LECLERC Patrick, MAHE Marie Line, MAREC Jean Pierre, MASCLEF Evelyne, MERDY Marie Thérèse, MORVAN Marie Claude, MORVAN Henri, MOULLEC Yvan, OMNES Elisabeth, PAGE Marie Renée, PHILIPPE Georges, PITON Jean Jacques, PONT Annie, POUPON Julien, PRIGENT Anne Marie, RIOU Michel, SERGENT André, SOUDON Chantal, TANDEO Gilles, TANGUY Anne, TRMAL Marie France.

Secrétaire de séance
POUPON Julien

Excusés
ANDRE Robert (pouvoir à LE TYRANT Jean Claude)
BEGOC Marie Hélène (pouvoir à TANDEO Gilles)
BONIZ Jean Jacques (pouvoir à COJEAN Michel)
COLLEC François (pouvoir à HERROU Monique)
GODET Nathalie (pouvoir à LE GALL Jean Noël)

Absent
LE GUEN Jean René

Assistaient en outre à la séance
Didier BAUMONT, Bruno JAOUEN, René LE DROFF, Danièle MARREC, Pierre GOURVEN

Thierry MENIL, Trésorier, excusé

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_47-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-47

TRANSPORTS SCOLAIRES A DESTINATION DES COLLEGES ET LYCEES

Année scolaire 2017/2018

➔ **Fixation de la participation de la Communauté**

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population indique à l'assemblée que la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) a transféré aux Conseils régionaux les compétences des Conseils départementaux en matière de transports interurbains et scolaires (à l'exception des élèves et étudiants en situation de handicap dont la prise en charge continue à relever de la compétence des Départements).

A partir du 1er septembre 2017, la Région Bretagne sera responsable de la mise en œuvre des transports scolaires et interurbains. Malgré ce changement de porteur, la collectivité confirme son engagement dans une politique d'aide financière aux familles utilisant les transports scolaires. La présente délibération fixe les modalités d'intervention de la Communauté.

Les tarifs arrêtés par la Région pour l'année scolaire 2017-2018 sont inchangés par rapport à la précédente année scolaire :

	carte scolaire	hors carte scolaire
1er enfant transporté	200 €	290 €
2ème enfant transporté	130 €	193 €
3ème enfant transporté	65 €	97 €
A partir du 4ème enfant transporté	gratuit	gratuit

Compte tenu de la politique sociale mise en œuvre jusqu'à présent par la Communauté en matière de transports scolaires,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Services à la population du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité fixe pour l'année scolaire 2017-2018 la participation de la Communauté suivant les montants ci-dessous :

1er enfant transporté	90 €
2ème enfant transporté	58,50 €
3ème enfant transporté	28,80 €
Prise en charge totale par la Région à partir du 4ème enfant transporté	

Ces dispositions bénéficieront :

➔ <u>en ce qui concerne les collégiens</u> : à l'ensemble des élèves du territoire quel que soit le collège fréquenté, en et hors territoire communautaire,

➔ <u>en ce qui concerne les lycéens</u> : aux élèves du territoire scolarisés dans l'un ou l'autre des lycées de Landerneau ou dans un lycée extérieur dans la mesure où la sectorisation le permet et dans le cas où une filière n'est pas présente dans un des lycées du territoire communautaire.

Date d'effet Juin 2017 pour la rentrée scolaire de septembre 2017.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_48-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-48

LA CIMENTERIE

Enveloppe animation

➔ **Définition du cadre**

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population présente le projet de délibération.

La Communauté intervient par sa politique sportive sur les équipements sportifs du territoire (plusieurs niveaux d'intervention). La Cimenterie est un équipement important dans ce dispositif du fait de la promotion et du développement avec l'organisation d'événements sportifs tendant vers le haut niveau.
En application du Projet de Territoire voté en février 2017, la Communauté entend s'appuyer sur des marqueurs forts soulignant la dynamique, notamment sportive, du pays de Landerneau Daoulas afin de conforter l'identité et le sentiment d'appartenance de la population au territoire communautaire.
La Cimenterie est un outil pertinent pour servir cet objectif en soutenant l'organisation d'événements sportifs. Parce qu'il participe au rayonnement du territoire, le club sportif du plus haut niveau sera à ce titre davantage accompagné.
La délibération fixe le montant annuel de l'enveloppe animation de La Cimenterie, sa répartition et les critères d'attribution de celle-ci pour les associations du territoire organisatrices d'événements.

L'enveloppe animation liée à La Cimenterie fixée annuellement à 150 000 € est scindée en deux parties : la première soutenant les organisations d'événements, la seconde consacrée à la politique de marketing territorial portée par l'acteur sportif majeur de l'équipement.

Un club ne peut pas cumuler l'aide de la Communauté sur les deux parties d'enveloppe (soit la première soit la seconde).

Première partie : Soutien aux organisations d'événements

Sa ventilation est conditionnée par des critères liés à l'organisation d'événements sportifs, ainsi il a été retenu :

- appartenance de l'association organisatrice au territoire de la Communauté,
- niveau d'évolution : départemental et local, régional et inter régional, national, international,
- jauge des spectateurs : moins de 500, de 500 à 1000 de 1000 à 1500.

A partir de ces éléments, un montant est proposé pour chaque type d'événement. Le montant des subventions est décliné comme suit :

Niveau	Jauge	Montant
National et International	- de 500	500,00 €
	de 500 à 1000	1 000,00 €
	1000 à 1500	1 500,00 €
Régional et inter régional	- de 500	500,00 €
	de 500 à 1000	750,00 €
	1000 à 1500	1 000,00 €
Départemental et local	- de 500	250,00 €
	de 500 à 1000	500,00 €
	1000 à 1500	750,00 €

NB : soutien plafonné à 5000 € par an sur ce dispositif et par association.

Il est proposé de consacrer un tiers de l'enveloppe animation à ce dispositif.

Seconde partie : politique de notoriété et soutien à l'acteur majeur de l'équipement

Nombreux sont les exemples où l'identité territoriale a pu se forger grâce à des acteurs sportifs majeurs. Afin de permettre à notre territoire de développer sa notoriété par ce biais, il est proposé de consacrer une part importante de l'enveloppe animation pour mettre en œuvre ces enjeux stratégiques exprimés dans le Projet de Territoire.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_49-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-49

LA CIMENTERIE

Attribution des subventions aux clubs sportifs organisateurs d'événements pour la saison 2016/2017

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population présente le projet de délibération.

Pour la première partie de l'enveloppe animation et en fonction des critères retenus dans la délibération cadre :

Article 1 : l'Elorn Handball peut prétendre à une subvention de 2250 € (deux mille deux cent cinquante euros) pour deux événements organisés.
Article 2 : le CLEG GRS peut prétendre à une subvention de 750 € (sept cent cinquante euros) pour deux événements organisés.
Article 3 : le Landerneau FC peut prétendre à une subvention de 500 € (cinq cents euros) pour un événement organisé.
Article 4 : le tennis de table de Loperhet et le tennis de table de St Divy peuvent prétendre à une subvention de 1000 € (mille euros) pour un événement organisé.
Article 5 : l'amicale laïque de Pencran peut prétendre à une subvention de 250 € (deux cent cinquante euros) pour un événement organisé.
Article 6 : Le Dojo Landernéen peut prétendre à une subvention de 500 € (cinq cents euros) pour un événement organisé.
Article 7 : La MPT de Landerneau peut prétendre à une subvention de 1000 € (mille euros) pour un événement organisé.
Article 8 : l'EOL de Landerneau peut prétendre à une subvention de 2500 € (deux mille cinq cents euros) pour cinq événements organisés.

Pour la seconde partie de l'enveloppe concernant l'acteur majeur de l'équipement

Article 9 : Le LBB peut prétendre à une subvention de 100 000 € (cent mille euros).

Toutes les subventions seront versées à l'issue de la saison. Chaque événement fera l'objet de la signature d'une convention entre la Communauté et le club organisateur.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Services à la population/Tourisme du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **valide l'attribution des subventions,**
- **autorise le président à signer une convention avec les bénéficiaires de ces subventions.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_49-DE

Annexe

La Cimenterie

Attribution des subventions aux clubs sportifs organisateurs d'événements pour la saison 2016/2017

Tableau récapitulatif

	Discipline	Nbre d'actions subventionnables	Niveau	jauge	Occurrence	Proposition (par événement)	Total
Elorn Handball	Handball	1	International	+1200	Ponctuelle	1 500,00 €	2 250,00 €
	Handball	1	Inter régional	500	Ponctuelle	750,00 €	
Cleg GRS	GRS	1	départemental	500	Ponctuelle	500,00 €	750,00 €
		1	Gala	1000	Ponctuelle	250,00 €	
Landerneau FC	Futsal	1	départemental	-500	Ponctuelle	500,00 €	500,00 €
Tennis de table loperhet et St Divy	Tennis de table	1	national	-500	Ponctuelle	1 000,00 €	1 000,00 €
AL Pencran	Tennis de table	1	tournoi	-500	Ponctuelle	250,00 €	250,00 €
Dojo Landernéen	Judo	1	départemental	-500	Ponctuelle	500,00 €	500,00 €
EOL	basket	5	régional	-500	Ponctuelle	500,00 €	2 500,00 €
MPT Landerneau	Battle Hip hop	1	national	1000	Ponctuelle	1 000,00 €	1 000,00 €
LBB	Basket	entre 15& 20	national	1200	régulière	Forfait	100 000,00 €

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_50-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-50

LA CIMENTERIE

Fonds de concours

➔ **Versement par la Ville de Landerneau**

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population présente le projet de délibération.

Considérant que l'équipement structurant La Cimenterie contribue au rayonnement de la ville-centre en rassemblant régulièrement les habitants du territoire autour d'événements sportifs, la Ville de Landerneau reconduit le versement d'un fonds de concours de 50 000 € au titre de l'année 2017 pour le fonctionnement de La Cimenterie.

Suite à l'avis favorable de la commission Services à la population/Tourisme du 11 avril 2017, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **approuve le versement du fonds de concours de la Ville de Landerneau à la Communauté,**

➔ **autorise le président à signer la convention de versement du fonds de concours.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_51-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-51

LA CIMENTERIE

Tarifs d'utilisation

➔ **Approbation**

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population présente le projet de délibération.

Article 1 : abrogation des délibérations précédentes

La présente délibération abroge la délibération du 9 décembre 2016 portant sur la tarification 2017.

Article 2 : Tarifs appliqués

Utilisation par des associations

Pour les associations du territoire

Mise à disposition gratuite pour l'organisation d'événements ou de créneaux d'entrainement spécifiques. Les sujétions pour des prestations particulières peuvent s'ajouter.

Pour les associations hors territoire

Le coût de la location est fixé à 1 000 € (mille euros) sans TVA (coût des fluides en plus) pour un événement sportif auquel peuvent s'ajouter des sujétions pour des prestations particulières.

Le coût de la location est fixé à 30,50 € de l'heure (trente euros et cinquante centimes) sans TVA (coût des fluides en plus) pour un créneau d'entrainement.

Utilisation pour les publics scolaires

Ecoles primaires du territoire

Mise à disposition gratuite
Les sujétions pour des prestations particulières peuvent s'ajouter.

Collèges du territoire

Le tarif est fixé à 7,66 € de l'heure (tarif déterminé par le Département)

Lycées du territoire

Le tarif est fixé à 13,43 € de l'heure (tarif déterminé par la Région)

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 21 mars 2017,
- de la commission Services à la population/Tourisme du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve les tarifs présentés ci-dessus.

Date d'effet : 2 mai 2017

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_52-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-52

SUBVENTIONS AUX ANIMATIONS 2017

Julien POUPON, vice-président en charge du tourisme rappelle à l'assemblée que dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté souhaite encourager le développement d'animations à caractère touristique communautaire. Pour cela, il est proposé d'accompagner les organisateurs dans la limite d'une enveloppe budgétaire globale de 60 500 €.

1. Animations organisées par une mairie

Au regard des demandes formulées, le Bureau communautaire propose l'attribution des subventions aux communes dans la limite des montants mentionnés ci-après :

Communes	Animations	Proposition de subvention
La Roche-Maurice	Fête médiévale « Les Ripailles »	5 000 €
La Martyre	Couleurs de Bretagne	200 €
Daoulas	Marchés nocturnes Exposition de photographies « chasseurs de ténèbres »	5 000 €
Dirinon	Musée des traditions	1 000 €
Landerneau	La place s'anime Exposition de plein air « Images et regards »	10 000 €
L'Hôpital-Camfrout	La Tournée des Abers Les Vendredis du Camfrout	1 000 €
Loperhet	Exposition de photographies amateurs Art en Marche	5 000 €
Saint-Thonan	L'art dans les chapelles Exposition de trois sculptures en extérieur	500 €
Logonna-Daoulas	Théâtre en breton Projet « street art » Etape du tour du Finistère en windsurf Journée artistique « plumes et pinceaux » Concert du groupe local Salon des arts « émotions artistiques »	1 000 €
		28 700 €

2. Animations organisées par une association / Comité de territoire

Suivant les préconisations du comité de territoire qui s'est réuni le 9 mars 2017, le Bureau communautaire propose de retenir les animations ainsi que les montants de subvention suivants :

Animation	Association	Communes	Proposition de subvention
Fest-deiz du pont	Les danseurs du pont	Landerneau	2 000 €
L'été de la pierre	Kersanton Penn ar Bed	L'Hôpital-Camfrout	1 900 €
Artistes et artisans d'art	Les Ateliers Lafayette	Landerneau	2 900 €
Foire de Daoulas	Les p'tits pot'iront	Daoulas	1 500 €
Fête de la Bretagne	Ti ar Vro Landerne Daoulaz	Landerneau	1 400 €
Fête de la pomme de terre	Comité des fêtes	Plouédern	1 400 €
Apéro-jazz	L'Atelier culturel	Landerneau	500 €
Rétro récolte	Oustilh'ou Coz an Elorn	Dirinon	1 300 €
Concert Unis-sons	Unis-Sons	Loperhet	600 €
Estiv'ALL	Amicale Laïque	Loperhet	250 €
			13 750 €

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_52-DE

3. Offres nautiques estivales

Pour encourager les centres nautiques du territoire à organiser des offres touristiques pendant la période estivale, la Communauté réitère son accompagnement pour l'été 2017.

Centres nautiques	Projet	Proposition de subvention
Moulin Mer	Point de location, cours et petite restauration « la Paillote »	3 000 €
CN Rostiviec	Point de location et cours Loc'nautic	3 000 €
Alligators	Location et promenade accompagnée	3 000 €

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau communautaire du 21 mars 2017,
- de la commission Services à la Population/Tourisme du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté par 45 voix pour et 2 voix contre (Jean CRENN, Evelyne MASCLEF) :

- ➔ **approuve les participations proposées ci-dessus pour :**
  - **les animations organisées par les communes,**
  - **les animations organisées par une association suite au comité de territoire,**
  - **les offres nautiques estivales ;**
- ➔ **autorise le président à signer les conventions avec les mairies et associations concernées pour permettre le versement des participations.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_53-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-53

CENTRE NAUTIQUE DE MOULIN MER

Aménagement de la cale

➔ **Demande de subvention FSIL**

Julien POUPON, vice-président en charge du tourisme rappelle à l'assemblée que le projet d'aménagement d'une cale au centre nautique de Moulin Mer à Logonna-Daoulas fait suite à une demande du délégataire de disposer d'un équipement de mise à l'eau accessible aux personnes en situation de handicap quels que soient les coefficients de marée.

Après enquête publique unique menée au titre du code de l'environnement (étude d'impact) et au titre du code général des propriétés publiques (superposition d'affectation) le conseil de Communauté du 9 décembre 2016 a approuvé ce projet. La Communauté a présenté en décembre 2016 une demande de financement DETR de 142 000 € soit 40 % du coût prévisionnel de l'opération qui s'élève à 355 000 € au stade AVP. L'arrêté du préfet du Finistère en date du 14 mars 2017 a notifié à la Communauté une DETR 2017 de 86 000 € qui représente 24,23 % du montant du projet. La circulaire du Ministère de l'Aménagement du territoire, de la Ruralité et des Collectivités territoriales du 24 janvier 2017 précise les modalités de mise en œuvre du Fonds de soutien à l'investissement public local pour l'année 2017 et les thématiques prioritaires dans lesquelles doivent s'inscrire les projets pour être éligibles à ce Fonds. Le projet d'aménagement de la cale de Moulin Mer relève d'une des 7 thématiques prioritaires « la mise aux normes et sécurisation des équipements publics » L'attribution du FSIL est conditionnée à la programmation des travaux en cours d'année (démarrage prévu en octobre 2017) et les crédits du FSIL peuvent être cumulés avec d'autres subventions d'Etat.

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 21 février 2017,
- ➲ de la commission Services à la population/Tourisme du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le plan de financement de l'opération actualisé des subventions notifiées à ce jour (DETR et Contrat de territoire) et autorise le président à solliciter le FSIL 2017.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Coût de l'opération HT	**355 000,00 €**
SUBVENTIONS SOLLICITEES	
FSIL programmation 2017 "Mise aux normes et sécurisation des équipements publics" 15,77 % du montant de l'opération	56 000,00 €
DETR 2017 priorité 1 - rénovation de bâtiments intégrant mise aux normes d'accessibilité 24,23 % du montant de l'opération Arrêté du préfet du Finistère du 14 mars 2017	86 000,00 €
DEPARTEMENT DU FINISTERE Contrat de Territoire 2015-2020 40% d'une dépense plafonnée à 330 000 € cf commission permanente du 6 mars 2017	132 000,00 €
TOTAL SUBVENTIONS	**274 000,00 €**
MAITRE D'OUVRAGE	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	81 000,00 €
TOTAL MAITRE D'OUVRAGE	**81 000,00 €**
TOTAL HT	**355 000,00 €**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_54-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-54

CLIC

Adhésion à l'Association Française des Aidants

Alexandra GUILLORÉ, vice-présidente en charge des services à la population indique à l'assemblée que l'action de proximité « café des aidants » est labellisée par l'Association Française des Aidants. Cette action co-animée par une psychologue et l'animatrice du CLIC (toutes deux formées pour cette action par l'AFA) propose les premiers jeudis du mois un temps de partage, d'écoute et d'échange pour les aidants familiaux du territoire.

Il est proposé au conseil de Communauté de valider l'adhésion à l'Association Française des Aidants jusqu'à la fin de l'action (pour le moment programmée sur 2 ans). L'adhésion permet l'utilisation du label « café des aidants », la mise à disposition d'un kit de communication, la formation des intervenants sur ce dispositif pour un coût de 500 €/an.

Suite à l'avis favorable de la commission Services à la population/Tourisme du 11 avril 2017, **le conseil de Communauté à l'unanimité approuve l'adhésion de la Communauté à l'Association Française des Aidants.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_55-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-55

ECONOMIE

ZAE Gorrequer/Pencran

➔ **Vente de 2 lots à Taxi West / SCI Jaloto**

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie rappelle à l'assemblée que la Communauté est propriétaire de l'ancien site industriel des remorques Rolland à Pencran, au titre d'un acte passé le 27 février 2009 pour un montant 1,6 M€. Depuis cette date, la collectivité a réhabilité le site et mené des travaux d'aménagement. Le site actuel, dénommé zone d'activités économiques de Gorrequer, accueille aujourd'hui plusieurs entreprises et compte encore quelques lots à vendre.

Les lots 6 et 7 identifiés dans le permis d'aménager sur la parcelle cadastrée AA 146, intéressent la société Taxi West, entreprise déjà implantée sur le site, spécialisée dans le transport en taxi, en véhicule sanitaire léger et en ambulance. L'objectif de l'entreprise est de regrouper et développer ses activités sur un même site à Pencran.

Les lots 6 et 7, d'une surface d'environ 4487 m² (surface exacte à préciser lors de la division parcellaire avant cession) compte un bâtiment d'une surface d'environ 400 m². Sur ces lots, la société Taxi West représentée pour acheter le terrain par la SCI Jaloto prévoit, dans un premier temps, la rénovation du bâtiment existant (ancien local de l'entreprise Rolland qui était un bâtiment à réhabiliter ou à démolir au regard de son état) et, dans un second temps, la construction d'un nouveau bâtiment.

Vu l'avis de France Domaine du 9 janvier 2017 (estimation établie à 88 000 €),

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 21 février 2017,
- de la Commission Aménagement du territoire du 10 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à signer l'acte de vente des lots n°6 et 7, situés sur la parcelle cadastrée AA n°146, d'une surface d'environ 4487 m² (surface exacte à préciser lors de la division parcellaire avant cession), avec la SCI Jaloto, pour un prix principal net vendeur de 88 000 €.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_56-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-56

ECONOMIE

Initiative Pays de Brest

- **Adhésion**
- **Participation 2017**

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie rappelle à l'assemblée qu'Initiative Pays de Brest est une association dont l'objectif est de financer, par le biais de prêts d'honneur, la création, la reprise et le développement des entreprises sur le pays de Brest. Ces fonds proviennent, pour partie, de subventions des collectivités territoriales du pays de Brest et, pour partie, de dons d'entreprise, d'organismes financiers et de particuliers.

L'association a sollicité la Communauté pour renouveler son partenariat sur l'année 2017. Cet accompagnement formalisé par convention se traduit par une participation financière de la Communauté à hauteur de 0,14 € par habitant en 2017. Compte tenu de la population totale de la Communauté au 1er janvier, cette participation s'élève à 6 838 € en 2017.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la Commission Aménagement du territoire du 10 avril 2017,

le Conseil de Communauté à l'unanimité :

- **approuve le montant de la participation à l'association Initiative Pays de Brest pour l'année 2017 : 6 838 €,**
- **autorise le président ou son représentant à signer les conventions ou tous documents contractuels formalisant le partenariat avec cette association.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_57-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-57

ECONOMIE

En Route Pour l'Emploi

➔ **Participation 2017**

Jean Bernard FLOCH, vice-président en charge de l'économie rappelle à l'assemblée que l'association « En Route Pour l'Emploi » (ERPE) œuvre pour favoriser la mobilité des personnes en insertion professionnelle sur le pays de Brest. Sur prescription d'un professionnel de l'accompagnement ou de l'action sociale ce public bénéficie du transport individualisé et de la location de scooters et voitures. Afin de faciliter l'accès à ses services ERPE en partenariat avec l'association Relais Travail a mis en place un relais de location ou centrale de mobilité.

Ainsi les bénéficiaires (demandeurs d'emploi de longue durée, CDD...) peuvent accéder aux véhicules directement à Landerneau.

Par courrier du 13 février 2017, l'association sollicite une participation de 5 000 € afin de poursuivre son offre de mobilité pour l'année 2017.

Le Bureau du 21 mars 2017 s'est prononcé sur la reconduction de ce partenariat avec ERPE qui est un des acteurs du territoire au service de l'insertion et de la cohésion sociale.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 21 mars 2017,
- de la Commission Aménagement du territoire du 10 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **fixe la participation 2017 à l'association En Route Pour l'Emploi à 5 000 €,**

➔ **autorise le président à signer la convention 2017.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_58-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-58

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Loperhet

➔ Approbation de la modification n°3

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de délibération.

RESUME

La Communauté est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015. En conséquence, suite à la demande de la commune, la Communauté a engagé une procédure de modification du PLU de Loperhet comprenant plusieurs objets.

L'objectif de cette procédure portait sur :

- l'ouverture à l'urbanisation des 4 zones 2AUh de Kerdréon,
- la correction d'une erreur matérielle sur l'orientation d'aménagement de Rostiviec-centre ancien.

Initialement mentionnée comme objet dans l'arrêté de prescription de la modification, il n'est pas donné suite à la prise en compte de l'évolution des dispositions liées à l'établissement de la COBRENA car cette prise en compte relevait d'une procédure de révision du PLU.

Suite à la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées, le dossier a été soumis à enquête publique du 14 février au 15 mars 2017. A l'issue de cette enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, il revient au Président de la Communauté d'approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées, la commune, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Contexte de la procédure

La commune de Loperhet est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 15 mai 2008. Le PLU a ensuite fait l'objet d'une révision simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil municipal le 29 octobre 2009, de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du conseil municipal le 26 avril 2012 et le 28 novembre 2013 et de deux modifications approuvées par délibérations du conseil municipal le 1er mars 2011 et le 27 juin 2013.

La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas étant devenue compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015, la commune de Loperhet a sollicité la Communauté afin de lancer une procédure de modification permettant d'adapter le PLU en vigueur sur 2 points :

- l'ouverture à l'urbanisation des 4 zones 2AUh de Kerdréon,
- la correction d'une erreur matérielle sur l'orientation d'aménagement de Rostiviec-centre ancien.

Initialement mentionnée comme objet dans l'arrêté de prescription de la modification, il n'est pas donné suite à la prise en compte de l'évolution des dispositions liées à l'établissement de la COBRENA car cette prise en compte relève d'une procédure de révision du PLU.

2/ Le cadre réglementaire de la modification

L'article L.153-40 du code de l'Urbanisme indique qu'avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'EPCI notifie le projet de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

→ Par lettre du 19 décembre 2016, le dossier de modification n°3 a été transmis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'au maire de la commune de Loperhet.

L'article L.153-41 du code de l'Urbanisme prévoit que lorsque le projet de modification est soumis à enquête publique, celle-ci est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'EPCI.

→ Le dossier a été soumis à enquête publique du 14 février au 15 mars 2017 inclus.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_58-DE

A l'issue de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique, il revient au Président de la Communauté d'approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et le maire de la commune de Loperhet, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

3/ Les avis des Personnes Publiques Associées

Suite à la transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées, la Communauté de communes a recueilli 6 avis de la part des Personnes Publiques Associées :

- la ville de Landerneau n'a pas formulé d'observation sur le projet de modification n°3 du PLU de Loperhet,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère a émis un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de Loperhet,
- la mairie de Plougastel-Daoulas n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet de modification n°3 du PLU de Loperhet,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest n'a pas formulé d'observation particullère sur le projet de modification n°3 du PLU de Loperhet,
- la Région Bretagne n'a pas formulé d'observation sur le projet de modification n°3 du PLU de Loperhet,
- la Préfecture du Finistère et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ont émis plusieurs remarques :

  - concernant la justification de l'ouverture à l'urbanisation des 4 zones 2AUh de Kerdréon : pour les zones 1AUh, une faible partie serait réellement mobilisable mais sans que soit précisée la surface correspondante, qui est à indiquer et à ajouter aux espaces disponibles en zones U.
  - la notice explicative ne fait nullement état d'une éventuelle difficulté de mobilisation du potentiel disponible en zone urbaine 'U'.
  - l'argumentation employée pour exclure la zone 1AUhb de Leineuret du potentiel effectivement mobilisable semble inadéquate.
  - concernant la zone 1AUhb de Sainte-Brigide dont la notice mentionne qu'elle est réservée à des équipements, la nature de ces derniers est à préciser.
  - le zonage 1AUi au Sud des 4 zones 2AUh de Kerdréon est modifié en un zonage Uhb sans qu'il soit fait état de ce changement dans la notice explicative.
  - la présente procédure devrait également être l'occasion pour la CCPLD d'assurer la mise en compatibilité du PLU avec le PLH à l'instar de procédure déjà menées par la CCPLD.
  - la notice explicative doit être plus précise concernant la rectification d'une erreur matérielle apportée à la fiche de Rostiviec dans les OAP.
  - de manière générale, il doit y avoir concordance de représentation entre l'ensemble des fiches des OAP et la planche du règlement graphique relative aux éléments de paysage à protéger.
  - la notice explicative doit comporter l'indication, en la justifiant que la présente procédure de modification est dispensée d'évaluation environnementale.
  - le paragraphe sur la gestion des eaux pluviales doit être plus précis.
  - la présente procédure de modification devrait être l'occasion de la mise à enquête publique conjointe de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

Suite à l'analyse des avis et remarques des Personnes Publiques Associées, et plus particulièrement à l'avis de la Préfecture du Finistère, il est décidé et argumenté que :

- concernant la justification de l'ouverture à l'urbanisation des 4 zones 2AUh de Kerdréon, des compléments sont apportés au rapport de présentation (chapitre 6 – partie traitant de la modification n°3) :

  - la surface réellement mobilisable en zone 1AUh est précisée et ajoutée aux espaces disponibles en zones U ;
  - la difficulté de la mobilisation du potentiel en zone 'U' est détaillée ;
  - la nature des équipements envisagés par la commune de Loperhet sur la zone 1AUhb de Sainte-Brigide est précisée.

  (cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, de la commune et de l'enquête publique).

- le passage du zonage 1AUi en Uhb est justifié dans le rapport de présentation *(cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, de la commune et de l'enquête publique).*

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en oeuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_58-DE

- la règle relative à la servitude de mixité sociale n'est pas modifiée (*cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, de la commune et de l'enquête publique*).
- des précisions sont apportées au rapport de présentation sur le rajout des 2 fiches relatives aux orientations d'aménagement de Rostiviec.
- l'OAP n°4 et la planche 'les éléments identifiés au titre de l'ancien article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme ' du règlement graphique sont mises en concordance.
- la partie du rapport de présentation relative à la modification n°3 du PLU comprend un paragraphe relatif aux incidences sur les sites Natura 2000. Celui-ci est complété afin de préciser que la procédure de modification est dispensée d'évaluation environnementale.
- concernant la gestion des eaux pluviales, des précisions sont apportées.
- le zonage d'assainissement des eaux usées n'a pas été soumis à une enquête publique conjointe à la procédure de modification, cette dimension sera prise en compte dans le cadre du futur PLUi.

4/ L'avis du maire de la commune de Loperhet

Suite à la transmission du dossier au maire de la commune de Loperhet, celui-ci a transmis un courrier faisant part de plusieurs ajustements à apporter :

- concernant la cartographie du potentiel foncier, des corrections cartographiques sont à apporter.
- Parcelle C1754- secteur de Kerdréon Nord : la commune de Loperhet propose d'affecter à la parcelle C 1754 le zonage UHc.
- Parcelle C256- secteur de Kerdréon Sud : la commune de Loperhet propose d'affecter à la parcelle C 256 le même zonage UHb que celui de la parcelle C198.
- Emplacement réservé n°39 : la parcelle C599 est destinée à recevoir des équipements publics (espaces de loisirs, gestion des eaux pluviales ...). La commune de Loperhet propose d'inscrire sur la parcelle C599 en emplacement réservé destiné à recevoir des équipements publics.
- Emplacement réservé n°40 : la commune de Loperhet propose d'inscrire sur la parcelle AE204, dans sa limite Ouest et dans son zonage UHa un emplacement réservé destiné à recevoir un cheminement doux.
- Abandon du zonage 1AUi RD33 : la commune de Loperhet propose ainsi de justifier littéralement le remplacement du zonage 1AUi RD33 par un zonage UHb.
- Continuité cartographique : la commune de Loperhet propose ainsi de supprimer la limite du zonage 1AUHb entre les secteurs de Kerdréon Sud et de Leineuret.
- Articles concernant les hauteurs : les modifications proposées dans le dossier de notification peuvent prêter à ambiguïté. La commune de Loperhet propose de modifier quelques seuils de hauteur ((*cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, de la commune de Loperhet et de l'enquête publique*).
- Articles concernant les clôtures : comme indiqué dans la notice explicative du dossier de notification, les modifications proposées ont pour objectif de permettre la plantation de haies en avant des clôtures. Le tableau de prescriptions ouvre bien cette possibilité, toutefois le texte de l'alinéa suivant le tableau précise toujours que le 'grillage sera planté en limite parcellaire'. Il convient donc d'apporter une correction complémentaire.

Suite à l'analyse de l'avis du maire de Loperhet, il est décidé et argumenté que :

- **Cartographie du potentiel foncier**
  - la cartographie du potentiel foncier est ajustée pour tenir compte des ajustements souhaités par la commune.

- **Règlement graphique**
  - la parcelle C1754 est classée en zone UHc et non 1AUHb.
  - la parcelle C256 est classée en zone UHb et non 1AUHb.
  - la parcelle C599 est inscrite en emplacement réservé.
  - un emplacement réservé a été inscrit sur la parcelle AE204, dans sa limite Ouest et dans son zonage UHa un emplacement réservé destiné à recevoir un cheminement doux.
  - le reclassement du zonage 1AUi en zonage UHb est justifié dans le rapport de présentation.
  - le règlement graphique est revu afin qu'il n'y ait plus qu'une seule zone 1AUhb (Kerdréon Sud et Leineuret).

- **Règlement écrit**
  - le règlement écrit de l'article AU10 est modifié afin de tenir compte de la proposition de la commune.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_58-DE

- à l'article AU11 sur les clôtures, un alinéa est corrigé afin de ne plus imposer l'implantation du grillage en limite parcellaire.

5/ Le déroulement et les résultats de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté n°2017-01-URBA en date du 16 janvier 2017, s'est déroulée du 14 février au 15 mars 2017, selon les modalités prévues par ledit arrêté.

Elle a fait l'objet :

- de 28 personnes reçues au cours des différentes permanences,
- de 17 observations consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Loperhet,
- d'aucune observation consignée sur le registre d'enquête mis à la disposition du public au siège de la CCPLD,
- de 9 courriers adressés en mairie de Loperhet à l'attention du commissaire-enquêteur,
- d'un courriel.

Dans son rapport et ses conclusions transmis le 12 avril 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assortis de recommandations :

- *Le commissaire-enquêteur recommande aux autorités compétentes en matière d'autorisation de travaux ou de permis de construire de continuer à faire appel au « bon sens pragmatique de la population locale» pour veiller à un minimum d'incidences de tout nouveau projet, et en particulier, à ne pas trop densifier les logements.*

  → L'élaboration du document d'urbanisme est soumise au respect d'un certain nombre de lois et de documents supra-communaux, le SCOT du Pays de Brest notamment, qui impliquent une modération de la consommation d'espace, une maîtrise des densités et la réalisation de schémas d'aménagement sur les zones d'extension urbaine.

- *Bien que la présente procédure ne porte pas sur les études des aménagements projetés sur les secteurs rendus urbanisables, il ressort de cette enquête qu'une concertation plus élargie avec la population concernée au quotidien dans leur voisinage s'impose.*

  → Une concertation est menée par la commune sur l'aménagement du secteur de Leineuret et un Comité consultatif Urbanisation des entrées du bourg qui associe des citoyens (dont 5 riverains du projet) est en place. La commune projetait de réaliser une réunion publique de présentation du projet sur la période de l'enquête publique. Cet objectif n'a pu être atteint mais sa réalisation n'est que partie remise.

- *Une différence devrait être marquée entre les surfaces agricoles exploitables par la profession, revêtant par conséquent un caractère majeur, et les autres surfaces classées en zone agricole.*

  → Ce n'est pas l'objet de la présente modification du PLU.

DELIBERATION

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Loperhet en date du 15 mai 2008 ayant approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Loperhet en date du 29 octobre 2009 ayant approuvé la révision simplifiée du PLU n°1, en date du 26 avril 2012 et du 28 novembre 2013 ayant approuvé les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLU, et en date du 1er mars 2011 et du 27 juin 2013 ayant approuvé les modifications n°1 et n°2 du PLU.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et actant le transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au 1er décembre 2015,
Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas n°2016-13-URBA en date du 8 décembre 2016 engageant la procédure de modification n°3 du PLU de Loperhet,
Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 9 décembre 2016 motivant l'ouverture à l'urbanisation des 4 zones 2AUh de Kerdréon,
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et le maire de la commune de Loperhet,

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_58-DE

Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas n°2017-01-URBA en date du 16 janvier 2017 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n°3 du PLU de Loperhet,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Aménagement du territoire du 10 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Loperhet, assorti des ajustements évoqués ci-dessus :

- au règlement graphique et aux orientations d'aménagement
  - la parcelle C1754 est classée en zone UHc et non 1AUHb. La parcelle C 1754 est ainsi exclue du périmètre de l'orientation d'aménagement.
  - la parcelle C256 est classée en zone Uhb et non 1AUHb. La parcelle C 256 est ainsi exclue du périmètre de l'orientation d'aménagement.
  - 2 nouveaux emplacements réservés sont créés : l'emplacement réservé n°39 sur la parcelle C599 pour la réalisation d'ouvrages publics à vocation de loisirs et de gestion des eaux pluviales. L'emplacement réservé n°40 est créé sur la limite Ouest de la parcelle AE 204 et l'emprise de la zone Uha, il est destiné à l'aménagement d'un cheminement doux.
  - les zones 1AUhb de Leineret et de Kerdréon Sud sont regroupées en une seule zone 1AUhb.
  - concernant la trame bocagère à conserver, le règlement graphique ainsi que l'orientation d'aménagement du secteur de Kerdréon-Leineuret sont mises en cohérence afin que les éléments bocagers à préserver soient identiques.
- au règlement écrit
  - l'article AU10 est modifié afin de tenir compte de la demande de la commune.
  - l'article AU11 concernant les clôtures est corrigé afin de supprimer la dernière mention restante concernant l'implantation du grillage en limite parcellaire.
- au rapport de présentation (chapitre 6 : les changements apportés par rapport au PLU approuvé en 2008)
  - des compléments sont apportés à la justification du potentiel disponible et à la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation. De plus, la cartographie du potentiel foncier est revue en fonction de l'avis émis par le maire de Loperhet.
  - la nature des équipements envisagés sur la zone 1AUHb de Sainte Brigide est précisée.
  - des compléments sont apportés à la justification des modifications apportées au règlement graphique sur le secteur de Kerdréon-Leineuret : le passage du zonage 1AUi en Uhb (une maison de santé a été autorisée sur la zone), les haies à conserver, les emplacements réservés mis en place, les parcelles qui sont passées de zone 2AU en U et les raisons de ces changements.
  - la partie relative à la correction de l'erreur matérielle de l'orientation d'aménagement de Rostiviec est complétée, ainsi que les parties relatives à la dispense d'une évaluation environnementale et la gestion des eaux pluviales.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et à la mairie de Loperhet pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_58-DE

Annexe à la délibération

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Loperhet– Approbation de la modification n°3

➔ Justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées, de la commune de Loperhet et l'enquête publique

1- Décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées

Avis	Décisions de la Communauté	Justifications
Pôle Métropolitain du Pays de Brest (mail)		
Pas d'avis délivré par le Pôle Métropolitain du Pays de Brest sur les modifications	-	-
Ville de Landerneau (courrier)		
Pas d'observation sur le projet	-	-
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère (courrier)		
Avis favorable sur le projet de modification du PLU	-	-
Mairie de Plougastel-Daoulas (courrier)		
Aucune observation particulière sur le dossier	-	-
Préfecture du Finistère (courrier)		
Justification de l'ouverture à l'urbanisation des 4 zones 2AUh de Kerdréon		
La notice explicative du dossier de modification comporte une analyse des capacités de densification encore inexploitées dans les zones urbanisées ou à urbaniser faisant ressortir que le potentiel 'théorique' d'espaces disponibles au sein de l'espace urbanisé 'U' et des zones à urbaniser 'AU'. Pour les zones 1AUh, une faible partie serait réellement mobilisable mais sans que soit précisée la surface correspondante, qui sera à indiquer et à ajouter aux espaces disponibles en zones U.	→La surface réellement mobilisable en zone 1AUh est précisée et ajoutée aux espaces disponibles en zones U, dans le rapport de présentation (chapitre 6 – partie traitant de la modification n°3).	Seule la zone 1AUhb de Leineuret, qui est d'ors et déjà intégrée à la réflexion d'aménagement global de l'entrée Nord de l'agglomération (secteur de Kerdréon-Leineuret), est à ce jour mobilisable.
Le paragraphe conclut à la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation des 4 zones de Kerdréon, mais sans en apporter la démonstration. La notice explicative ne fait nullement état d'une éventuelle difficulté de mobilisation du potentiel disponible en zone urbaine 'U'. Puisque celui-ci est de surface sensiblement équivalente à celle des 4 zones 2AUh de Kerdréon, il pourrait logiquement être supposé qu'elles suffiraient aux besoins communaux pour les 3 prochaines années sans que	→La difficulté de la mobilisation du potentiel en zone 'U' est détaillée dans le rapport de présentation (chapitre 6 – partie traitant de la modification n°3).	La nécessité de l'ouverture à l'urbanisation des 4 zones 2AUh de Kerdréon est argumentée page 7 de la notice explicative au regard de la nécessité de maintenir une dynamique communale et de ce fait d'anticiper une réponse en termes de logements avant l'entrée en vigueur du PLUi qui n'interviendra que début 2020. Or, la commune ne dispose que d'une seule zone 1AUh réellement mobilisable, celle de Leineuret, qui ne suffira pas à elle seule à répondre aux besoins en logements pour les années à venir. De plus, le délai des 9 ans instauré par le législateur concernant l'ouverture à l'urbanisation

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le
ID : 029-242900801-20170502-2017_58-DE

ne soit nécessaire l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUh.		des zones 2AU est un élément de contexte important à prendre en compte : la Communauté, ayant prescrit le PLUi, ne peut plus lancer de procédure de révision. Les zones 2AU doivent donc impérativement avoir moins de 9 ans pour être ouverte à l'urbanisation par le biais d'une procédure de modification. Le PLU de Loperhet a été approuvé en mai 2008. Les zones 2AU auront donc 9 ans en mai 2017. L'aménagement du secteur de Kerdréon-Leineuret (comprenant la zone 1AUh de Leineuret et les 4 zones 2AUh de Kerdréon = un total de 4.8 ha), qui s'échelonnera sur plusieurs années (2018-2022) doit permettre la réalisation progressive de 60-70 logements, soit le nombre de logements nécessaire pour répondre au besoin en logements de la commune pour les 3-4 années à venir, jusqu'à l'entrée en vigueur du PLUi. Ce rythme de construction est cohérent avec le rythme de logements qui est planifié pour Loperhet dans le cadre du PLH (20 logements/an). Concernant le potentiel disponible en zones U, celui-ci est morcelé comme le montre la carte du potentiel foncier. Il s'agit de petites propriétés privées où la rétention foncière est souvent assez forte. Leur petite surface ne permet pas d'y envisager la réalisation d'un véritable projet d'aménagement d'ensemble. De plus, la commune n'est pas propriétaire de ces parcelles tandis qu'elle a acquis et poursuit ses acquisitions sur le secteur de Kerdréon-Leineuret afin de pouvoir proposer une opération à coût abordable et maîtriser l'urbanisation dans le temps.
L'argumentation employée pour exclure la zone 1AUhb de Leineuret du potentiel effectivement mobilisable semble inadéquate. L'extrait du schéma de projet d'urbanisation global du secteur montre que l'urbanisation des secteurs de Leineuret et de Kerdréon semblerait pouvoir être réalisée de façon séparée.	→ La zone 1AUhb de Leineuret est comptabilisée comme potentiel mobilisable.	L'aménagement des zones 1AUh de Leineuret et 2AUh de Kerdréon Sud sont liées car elles permettent le réaménagement de la rue de Leineuret qui doit être réaménagée (élargissement, cheminements doux ...). De plus, l'aménagement et la réflexion sur le secteur de Leineuret-Kerdréon est global et s'appuie sur un nouveau schéma de circulation qui n'aura de sens que si, notamment, la zone 1AU de Leineuret et les zones 2AUh de Kerdréon Sud sont réalisées dans le même pas de temps.
Concernant la zone 1AUhb de Sainte-Brigide dont la notice mentionne qu'elle est réservée à des équipements, la nature de ces derniers serait à préciser.	→ Ce point est précisé.	A ce jour, plusieurs options sont possibles étant entendu que ces options sont orientées par la surface disponible et la position géographique en centre-sud du bourg. Ces options sont : - disponibilité pour accueillir un Foyer de vie, - disponibilité pour accueillir une résidence service

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_58-DE

		séniors, - création d'une salle polyvalente et des espaces associés ayant vocation à remplacer le Foyer Saint Yves dont la déconstruction est impérative dans les prochaines années et dont l'emprise foncière existante est limitée, - création d'un groupe scolaire.
En l'état du dossier présenté, la collectivité n'apporte pas la démonstration de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation des 4 zones 2AUh de Kerdréon. Avant sa mise en enquête publique, le dossier devra être remanié en ce sens.	-	Concernant la prise en compte de l'avis de la Préfecture avant la mise à enquête publique du dossier, l'article L.153-43 du code de l'Urbanisme précise que 'à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal'. Les avis des Personnes Publiques Associées dont celui de la Préfecture sont donc joints au dossier soumis à enquête publique et seront compte à l'issue de l'enquête publique. Le dossier ne sera modifié qu'au moment de l'approbation afin de tenir compte de ces avis, et non pas préalablement avant l'enquête publique.
Justification de la modification du zonage 1AUi au Sud des 4 zones 2AUh de Kerdréon		
Le zonage 1AUi au Sud des 4 zones 2AUh de Kerdréon est modifié en un zonage Uhb sans qu'il soit fait état de ce changement dans la notice explicative. Une explication est ainsi à apporter.	→ Le passage du zonage 1AUi en Uhb est justifié dans le rapport de présentation (chapitre 6 – partie traitant de la modification n°3).	Une maison de santé a été autorisée sur la zone.
Mise en compatibilité avec le PLH 2015-2021		
La présente procédure devrait également être l'occasion pour la CCPLD d'assurer la mise en compatibilité du PLU avec le PLH à l'instar de procédure déjà menées par la CCPLD.	→ La règle relative à la servitude de mixité sociale n'est pas modifiée.	La commune a souhaité conserver les seuils en vigueur et maintenir des objectifs supérieurs à la nouvelle règle relative à la servitude de mixité sociale du PLH 2015-2021.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le
ID : 029-242900801-20170502-2017_58-DE

Correction de l'erreur matérielle pour le secteur de Rostiviec		
La notice explicative devra être plus précise concernant la rectification d'une erreur matérielle apportée à la fiche de Rostiviec dans les OAP. Le projet de modification prévoit le rajout de 2 fiches, pas seulement celle du centre ancien mais aussi celle de Keradennec. La notice explicative devra faire ressortir lors de quelles procédures ces fiches ont été oubliées.	→Des précisions sont apportées sur le rajout des 2 fiches et il est précisé au dossier d'approbation dans quel cadre les fiches avaient été oubliées.	-
Trame bocagère à conserver		
Les trames bocagères figurant sur la fiche n°4 de l'OAP modifiée qui ne sont pas représentées sur la planche 'les éléments identifiés au titre de l'ancien article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme ' du règlement graphique devront y être incorporées. Inversement, des haies ou talus plantés représentés sur ce plan ne figurent pas dans cette fiche des OAP. Il convient donc que ces éléments naturels représentés au règlement graphique le soient également sur cette fiche des OAP. De manière générale, il devra y avoir concordance de représentation entre l'ensemble des fiches des OAP et la planche précitée du règlement graphique concernant ces éléments.	→L'OAP n°4 et la planche 'les éléments identifiés au titre de l'ancien article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme ' du règlement graphique sont mises en concordance.	-
Evaluation environnementale		
Si c'est bien le cas, la notice explicative devra comporter l'indication, en la justifiant au moins sommairement, que la modification 'ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal et qu'en conséquence, la présente procédure de modification est dispensée d'évaluation environnementale.	→ la partie du rapport de présentation relative à la modification n°3 du PLU comprend un paragraphe relatif aux incidences sur les sites Natura 2000. Celui-ci est complété pour prendre en compte cette remarque.	-

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le -2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_58-DE

Eaux pluviales		
Page 10 de la notice explicative, le paragraphe sur la gestion des eaux pluviales devra être plus précis. Il y est fait référence à un projet d'aménagement, cependant l'article 4 cité après semble se référer au règlement écrit du PLU.	→Des précisions sont apportées au rapport de présentation.	-
Zonage d'assainissement des eaux usées		
La présente procédure de modification devrait être l'occasion de la mise à enquête publique conjointe de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées.	→Cette dimension sera prise en compte dans le cadre du futur PLUi.	-
CCI BREST (courrier)		
Pas d'observation particulière sur le projet de modification du PLU	-	-

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_59-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-59

URBANISME

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Forest-Landerneau
➔ Approbation de la modification n°1

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de délibération.

RESUME

La Communauté est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015. En conséquence, suite à la demande de la commune, la Communauté a engagé une procédure de modification du PLU de La Forest-Landerneau.

L'objectif de cette procédure est d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUc de Reun Izella, située au bourg.

Suite à la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées, le dossier a été soumis à enquête publique du 13 février au 14 mars 2017. A l'issue de cette enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, il revient au Président de la Communauté d'approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Contexte de la procédure

La commune de la Forest-Landerneau est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 14 mai 2008.

La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas étant devenue compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015, la commune de la Forest-Landerneau a sollicité la Communauté afin de lancer une procédure de modification de son PLU visant à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc de Reun Izella.

2/ Le cadre réglementaire de la modification

L'article L.153-40 du code de l'Urbanisme indique qu'avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'EPCI notifie le projet de modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

→ Par lettre du 14 décembre 2016, le dossier de modification n°1 a été transmis aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'au maire de la commune de La Forest-Landerneau.

L'article L.153-41 du code de l'Urbanisme prévoit que lorsque le projet de modification est soumis à enquête publique, celle-ci est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'EPCI.

→ Le dossier a été soumis à enquête publique du 13 février au 14 mars 2017 inclus.

A l'issue de la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique, il revient au Président de la Communauté d'approuver le projet de modification éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

3/ Les avis des Personnes Publiques Associées

Suite à la transmission du dossier aux Personnes Publiques Associées, la Communauté de communes a recueilli 5 avis de la part des Personnes Publiques Associées :

- la Ville de Landerneau n'a pas formulé d'observation sur le projet de modification n°1 du PLU de La Forest-Landerneau,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère a émis un avis favorable sur le projet de modification n°1 du PLU de La Forest-Landerneau,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet de modification n°1 du PLU de La Forest-Landerneau,

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242906801-20170502-2017_59-DE

- la réserve : *classer comme éléments naturel 'protégé' dans le cadre de la loi Paysage, le talus arboré séparant de l'Est à l'Ouest les parcelles n°120 et 93 et dont la destruction serait une réelle atteinte à l'environnement.*

  → La haie bocagère située en limite des parcelles 120 et 93 est identifiée au titre de la loi Paysage comme élément de paysage à protéger.

- les préconisations :

  - *maintenir le classement en zone 2AU ou classer en zone N la parcelle 93 comme il a été sollicité verbalement par les propriétaires au commissaire-enquêteur.*

    → La parcelle 93 est maintenue en zone 1AUc, classement auquel les propriétaires sont favorables.

  - *revoir dans le projet de liaison entre les 2 parties du site à urbaniser s'il est indispensable de créer une liaison routière entre elles (Nord/Sud) et de ne maintenir qu'une liaison douce, au regard de la protection immédiate de la zone naturelle 'N' et de la présence du ruisseau.*

    → La portion de voie permettant de relier la voie desservant la partie Nord de la zone et celle desservant la partie Sud est indiquée comme une option. Son tracé est légèrement modifié pour s'éloigner au maximum du cours d'eau et des zones humides attenantes et situées dans la zone Naturelle limitrophe.

  - *permettre aux demandeurs l'acquisition de la parcelle n°121 située à l'Est du site à aménager et qui ne porte nullement atteinte au projet.*

    → La petite parcelle 121 est classée en zone UC et non 1AUC.

  - *créer, si aucun accord, ne peut être obtenu avec les propriétaires de l'allée de Kervalan, une servitude de passage, indispensable à la mise en œuvre de la continuité de la voie douce Ouest/Est en direction du centre-bourg et vers la zone naturelle aménagée à l'Ouest.*

    → La liaison douce d'orientation Est-Ouest prévue à l'orientation d'aménagement est maintenue car elle représente un enjeu en termes de connexion et de liaisons douces entre le quartier de Reun Izella et le bourg (permettant ainsi aux piétons d'éviter des axes routiers plus circulés), et plus largement entre le bourg et le secteur du Roudouzic et du Penquer situé à l'Ouest. La question de la servitude de passage dépasse la procédure de modification du PLU en tant que tel.

DELIBERATION

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Forest-Landerneau approuvé le 14 mai 2008,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et actant le transfert de compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" au 1er décembre 2015,
Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas n°2016-12-URBA en date du 2 décembre 2016 engageant la procédure de modification n°1 du PLU de La Forest-Landerneau,
Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 9 décembre 2016 motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc de Reun Izella,
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées,
Vu l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas n°2017-02-URBA en date du 18 janvier 2017 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique pour la modification n°1 du PLU de La Forest-Landerneau,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Suite à l'avis favorable :

- ➲ du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- ➲ de la commission aménagement du 10 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Forest-Landerneau, assorti des ajustements évoqués ci-dessus :

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_59-DE

- la Région Bretagne n'a pas formulé d'observation sur le projet de modification n°1 du PLU de La Forest-Landerneau,
- la Préfecture du Finistère et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) ont émis plusieurs remarques :

  - concernant la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc de Reun Izella : la démonstration de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc de Reun Izella est insuffisante. La non-disponibilité pour les zones urbaines ne ressort pas, à l'exception d'un secteur.

  - les trames bocagères à conserver figurant sur le plan d'ensemble en dernière page des orientations d'aménagement ne sont pas représentées à l'OAP de la zone concernée. De plus, sur la base de ce plan d'ensemble, la planche 3.3 du règlement graphique 'patrimoine à préserver' est logiquement à mettre en concordance.

  - concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2011, un arrêté est donc à prendre par la CCPLD pour annexer ce document au PLU. L'arrêté de mise à jour des annexes du PLU portera également sur l'annexion au PLU de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) (AC1) correspondant au monument historique inscrit du manoir de la Grande Palud. La collectivité vérifiera que les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales ne contreviennent pas à celles du PLU, et le cas échéant modifiera ces dernières. Enfin, le dossier devra faire ressortir plus nettement comment les modalités de gestion des eaux pluviales prévues tiennent compte de ce zonage d'assainissement.

  - la présente procédure devrait également être l'occasion pour la CCPLD d'assurer la mise en compatibilité du PLU avec le PLH à l'instar de procédures déjà menées par la CCPLD.

Suite à l'analyse des avis et remarques des Personnes Publiques Associées, et plus particulièrement de l'avis de la Préfecture du Finistère, il est décidé et argumenté que :

- concernant la justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc de Reun Izella, quelques compléments sont apportés au rapport de présentation (Section 7 - partie traitant de la modification n°1) afin de préciser et d'étoffer le caractère mobilisable ou non pour les zones urbaines et renforcer ainsi la démonstration de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation, qui est déjà bien développée.

- concernant l'observation sur les trames bocagères à conserver, il s'agit d'une erreur de représentation qui est corrigée (*cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique*).

- concernant le zonage d'assainissement des eaux pluviales, les annexes du PLU seront mises à jour par arrêté afin d'intégrer le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Cette mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique intègrera également celle concernant le monument historique du manoir de la Grande Palud. La partie du rapport de présentation relative à la gestion des eaux pluviales est modifiée (*cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique*).

- concernant la règle relative à la servitude de mixité sociale, il n'est pas donné suite à cette observation (*cf. annexe à la délibération sur les justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique*).

4/ Le déroulement et les résultats de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté n°2017-02-URBA en date du 18 janvier 2017, s'est déroulée du 13 février au 14 mars 2017, selon les modalités prévues par ledit arrêté.

Elle a fait l'objet :

- de 5 personnes reçues au cours des différentes permanences,
- d'aucune observation consignée sur les registres déposés au siège de la CCPLD et en mairie de La Forest-Landerneau,
- de deux courriers,
- d'une observation verbale.

Dans son rapport et ses conclusions transmis le 7 avril 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de 4 préconisations au regard de l'environnement naturel et de la sécurité publique de la commune et de la situation antérieure du bâti aux environs immédiats du site à urbaniser :

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en oeuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_59-DE

- **au règlement graphique**
  - la parcelle 121 est classée en zone UC et non 1AUC.
  - la haie bocagère située en limite Nord de la parcelle 93 est identifiée au titre de la loi Paysage.
- **aux orientations d'aménagement**
  - la parcelle 121 est exclue de l'orientation d'aménagement du secteur de Reun Izella.
  - sur ce même secteur, l'accès au Nord de la zone est décalé le plus à l'Est.
  - la haie en limite Nord de la parcelle 93 est identifiée comme haie bocagère à préserver.
  - la portion de voie permettant de relier la voie desservant la partie Nord de la zone et celle desservant la partie Sud est indiquée comme une option. Son tracé est légèrement modifié pour s'éloigner au maximum du cours d'eau et des zones humides attenantes et situées dans la zone Naturelle limitrophe.
  - le tracé de la petite voie à l'Est permettant de desservir les parcelles 105 et 202 est modifié afin de limiter l'impact sur la haie à protéger.
  - sur le schéma global des orientations d'aménagement, la représentation du réseau de voirie, des cheminements doux et du maillage bocager à protéger est revue pour prendre en compte les évolutions ci-dessus et correspondre à la légende.
- **au rapport de présentation** (section 7 : les changements apportés par rapport au PLU approuvé en 2008)
  - quelques compléments sont apportés à la justification du potentiel disponible et à la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation, celle-ci étant déjà bien développée.
  - la partie relative la gestion des eaux pluviales sur le secteur de Reun Izella est modifiée.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et à la mairie de La Forest-Landerneau pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_59-DE

Annexe à la délibération

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Forest-Landerneau – Approbation de la modification n°1

➔ Justifications des décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique

2- Décisions prises suite à l'avis des Personnes Publiques Associées

Avis	Décisions de la Communauté	Justifications
Pôle Métropolitain du Pays de Brest (mail)		
Pas d'avis délivré par le Pôle Métropolitain du Pays de Brest sur les modifications	-	-
Ville de Landerneau (courrier)		
Pas d'observation sur le projet	-	-
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère		
Avis favorable sur le projet de modification du PLU	-	-
Préfecture du Finistère (courrier)		
Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc de Reun Izella		
▪ En l'état du dossier présenté, la démonstration de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUc de Reun Izella est insuffisante. La non-disponibilité pour les zones urbaines ne ressort pas, à l'exception d'un secteur.	➔ Le caractère mobilisable ou non pour les zones urbaines est un peu précisé et étoffé afin de renforcer la démonstration de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation, celle-ci étant déjà bien développée.	
▪ Avant sa mise en enquête publique, le dossier devra être remanié en ce sens.	-	Concernant la prise en compte de l'avis de la Préfecture avant la mise à enquête publique du dossier, l'article L.153-43 du code de l'Urbanisme précise que '*à l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal*'. Les avis des Personnes Publiques Associées dont celui de la Préfecture ont été joints au dossier soumis à enquête publique et sont pris compte à l'issue de l'enquête publique. Le dossier n'est modifié qu'au moment de l'approbation afin de tenir compte de ces avis, et non pas préalablement avant l'enquête publique.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2132-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_59-DE

Les trames bocagères à conserver		
▪ Les trames bocagères à conserver figurant sur le plan d'ensemble en dernière page des orientations d'aménagement ne sont pas représentées à l'OAP de la zone concernée.	→ Il s'agit d'une erreur de représentation.	Les traits verts représentés sur le plan d'ensemble des OAP ne correspondent pas à une trame bocagère à conserver, mais en réalité aux cheminements piétons à créer dans le cadre de l'aménagement du secteur. La représentation des cheminements piétons est corrigée pour ne pas porter à confusion.
▪ Sur la base de ce plan d'ensemble, la planche 3.3 du règlement graphique 'patrimoine à préserver' serait logiquement à mettre en concordance.	-	Compte-tenu de la réponse ci-dessus, cette remarque est sans objet.
Zonage d'assainissement des eaux pluviales		
La notice fait état de la réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé en 2011. Un arrêté sera donc à prendre par la CCPLD pour annexer ce document au PLU (en annexe). L'arrêté de mise à jour des annexes du PLU portera également sur l'annexion au PLU de la Servitude d'Utilité Publique (SUP) (AC1) correspondant au monument historique inscrit du manoir de la Grande Palud.	→ Les annexes du PLU seront mises à jour par arrêté afin d'intégrer le zonage d'assainissement des eaux pluviales. Cette mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique intègrera celle concernant le monument historique du manoir de la Grande Palud.	-
La collectivité vérifiera que les dispositions du zonage d'assainissement des eaux pluviales ne contreviennent pas à celles du PLU, et le cas échéant modifiera ces dernières.	-	Les règles inscrites au PLU concernant la gestion des eaux pluviales sont assez souples.
Le dossier devra faire ressortir plus nettement comment les modalités de gestion des eaux pluviales prévues tiennent compte de ce zonage d'assainissement.	→ Concernant la gestion des eaux pluviales, cette partie du rapport de présentation est modifiée.	Les eaux pluviales du secteur seront infiltrées à la parcelle et d'autres dispositifs tels que des noues seront mis en place pour assurer la gestion des eaux de voirie et des surplus éventuels. Pour exemple, les eaux pluviales des lotissements de Park Braz et du Clos de La Garenne ont été gérées de cette manière et cela fonctionne très bien

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_59-DE

Mise en compatibilité avec le PLH 2015-2021		
La présente procédure devrait également être l'occasion pour la CCPLD d'assurer la mise en compatibilité du PLU avec le PLH à l'instar de procédures déjà menées par la CCPLD	→Il n'est pas donné suite à cette observation.	La règle relative à la servitude de mixité sociale est mise à jour dans le cadre des procédures d'évolution des documents d'urbanisme de la CCPLD lorsque ceux-ci avaient intégré explicitement, dans leur règlement écrit notamment, les seuils d'application du précédent PLH. Ceci n'est pas le cas pour le PLU de la Forest-Landerneau qui ne fait pas mention dans le règlement écrit d'une règle relative à l'application d'un pourcentage de production de logements locatifs sociaux dans une opération de logements.
CCI BREST (courrier)		
Pas d'observation particulière sur le projet de modification du PLU	-	-

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le → 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_60-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-60

URBANISME

Modification n°2 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Daoulas

➔ Délibération motivant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de Kar ar March

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de délibération.

RESUME

La Communauté est compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015. En conséquence, suite à la demande de la commune, la Communauté a engagé une procédure de modification du POS de Daoulas comprenant plusieurs objets. L'un des objets de cette procédure de modification est d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2NA de Kar ar March. Dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de zones 2NA, le code de l'urbanisme oblige, depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR (2014), à prendre une délibération pour motiver le choix de la collectivité, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées et de la faisabilité opérationnelle des projets.

EXPOSE DES MOTIFS

1/ Contexte de la procédure

Suite à l'annulation du PLU intervenue par jugement en date du 25 mars 2016, la commune de Daoulas est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 20 avril 2000. Le POS a fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2007.

La Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas étant devenue compétente en matière de "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 1er décembre 2015, la commune de Daoulas a sollicité la Communauté afin de lancer une procédure de modification de son POS dont l'un des objets vise à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de Kar ar March.

Afin de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace agricole, la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a introduit dans le cadre d'un projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, l'obligation de justifier, au travers d'une délibération motivée, de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (article L.153-38 du code de l'Urbanisme).

2/ Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de Kar ar March

➢ **Le secteur de Kar ar March**

La zone 2NA de Kar ar March, d'une superficie de 6.3 ha (dont une partie bâtie au Nord-Est), se situe au Nord-Est du bourg, sur le versant Nord de la vallée de la Mignonne. Elle présente des pentes d'orientation Est à Sud-Est. La partie haute de la zone est relativement plane, la pente s'accentuant à l'Est et au Sud de la zone.

La zone est actuellement occupée par des pâtures et des parcelles enfrichées.

Elle est maillée d'un réseau bocager ainsi que d'un chemin creux qui la borde à l'Ouest et qui appartient au réseau de sentiers de randonnée communal (itinéraire de Coat Mez).

➢ **Un projet d'aménagement inscrit au POS de 2007**

La réflexion sur l'aménagement du secteur de Kar Ar March a démarré il y a plus de 30 ans (1ère esquisse d'aménagement), dans la continuité du secteur de Saint-Roch aménagé à la fin des années 1970-début des années 1980. L'aménagement de ce secteur était déjà inscrit au POS de 2007, sous forme de principe de voies notamment, permettant de désenclaver ce secteur et a été inscrit au PLU annulé en zone 1AU, la commune affichant ainsi sa volonté de l'aménager à court terme.

La commune de Daoulas est aujourd'hui propriétaire de manière significative de la zone puisqu'elle en possède près d'1.9 ha soit environ 37 % (parcelles AA 14, 152, 167, 168 et 169), ce qui lui permet de déroger à la règle des 9 ans relative à l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_60-DE

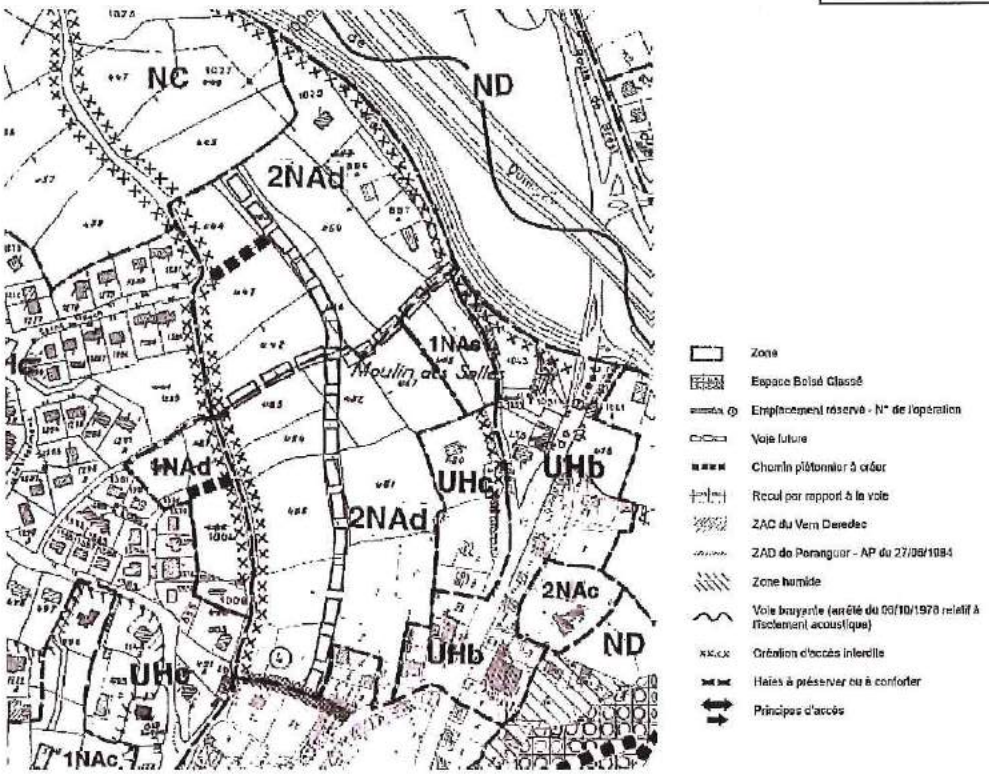

Extrait du règlement graphique du POS approuvé le 10/12/2007

➢ Une ouverture à l'urbanisation nécessaire pour maintenir la dynamique communale

Daoulas, « pôle relais » du pays de Brest

Daoulas représente dans l'armature urbaine définie par le SCoT en vigueur du pays de Brest un rôle de « pôle d'équilibre », et de« pôle relais » dans le prochain SCoT. Il s'agit d'un rôle de centralité que la commune assure depuis déjà près de deux siècles avec ses nombreux commerces, services, administrations, équipements ...

Daoulas, au centre d'un territoire qui compte 6 clochers dans un rayon de 5 km, répond aujourd'hui aux besoins d'une population de 12 000 à 15 000 habitants. La commune possède la particularité de disposer d'équipements structurants ayant un rayonnement qui dépasse les frontières communales. De par son histoire de chef-lieu de canton, la commune propose également une forte concentration de services et d'équipements. Au-delà des structures que l'on retrouve sur de nombreuses communes, Daoulas se distingue par des équipements d'une « certaine rareté », notamment au niveau administratif, scolaire, social et médical.

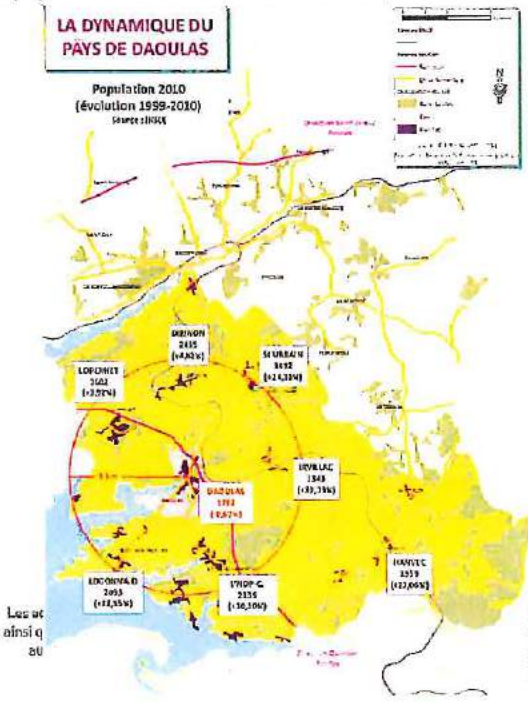

Le rôle de centralité de Daoulas entraîne aussi une surcharge financière, à laquelle elle doit faire face. Pour ne pas être contraints d'augmenter les impôts en conséquence, le seul moyen de garantir l'équilibre budgétaire est d'augmenter raisonnablement la population et de surtout permettre l'accueil d'activités économiques génératrices de taxe foncière et de contributions éco-territoriale, sans entraîner de dépenses pour équipements nouveaux.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2015-2021 de la CCPLD affirme la volonté de « conforter les polarités de la CCPLD», la répartition géographique des logements étant corrélée au niveau de services proposés à la population (transports collectifs, équipements, commerces, services, emplois) et il s'appuie sur les deux pôles urbains du territoire : Landerneau en tant que pôle

Les ac
ainsi q
au
J'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés
our excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné
pose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour
nt de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_60-DE

urbain structurant, et Daoulas en tant que pôle urbain d'équilibre.

Le rôle de pôle urbain de Daoulas s'affirme dans le PLH avec notamment une moyenne de 20 logements/an, qui permette à Daoulas d'assumer son rôle de pôle d'équilibre et ses enjeux de centralité. Cet objectif suppose une production bien supérieure à 6 résidences principales par an, qui constitue la moyenne de production des dernières années.

Cette ambition est réaffirmée pour Daoulas dans le projet de PADD du futur PLUI, qui a été débattu en conseil de Communauté le 24 mars 2017.

Une dynamique ralentie ces dernières années

La population communale connait une évolution variable depuis les années 1990, passant d'une évolution annuelle de 1% entre 1990 et 1999 à une évolution négative de -0.3% entre 1999 et 2008 et de +0.2% depuis 2008 (sur la période 2008-2013). De plus, même si la commune reste jeune, elle connait un certain vieillissement : hausse des ménages de 60 à 74 ans.

En terme d'habitat, la part du parc de logements individuels reste majoritaire (94.4%), et la diversification du parc qui était en cours, avec une part des logements collectifs de 7% en 2008, ralentit avec un taux redescendu à 5.6% en 2013.

Le parc de logements dits « sociaux » représente 33 logements en 2017, avec un effort de construction ces dernières années (opérations du Pouligou et route de Quimper), mais l'objectif de 10% de logements conventionnés prescrit par le SCoT du pays de Brest n'est pas encore atteint. Le phénomène de « desserrement » des ménages (baisse du taux d'occupation des logements) est à remarquer, impliquant qu'un pourcentage de la production de nouveaux logements soit destiné à maintenir la population à son niveau actuel. Depuis 2006, le rythme d'autorisation est de 5.6 logements par an.

Cette stagnation de la population de Daoulas s'explique notamment par un rythme de constructions peu élevé du fait d'un manque de foncier disponible (en raison d'un relativement fort phénomène de rétention foncière) et des limites de capacité de l'assainissement collectif.

En effet, à la fin des années 90, la commune a eu connaissance de la réduction officielle des capacités des lagunes qui est passée de 1700 Equivalents-habitants (EH) à 1200 Equivalents-habitants (EH). À la suite de quoi elle a engagé la réflexion de la construction d'une nouvelle station d'épuration dont la mise en œuvre a été très laborieuse: la loi Littoral, la situation des lagunes en partie dans la bande des 100 mètres et la difficulté pour les services de l'Etat d'accorder l'agrément d'un nouvel équipement (choix de filière et implantation) sans faire courir un risque juridique majeur à l'opération comme ce fut le cas de la station de Combrit dont les travaux ont été arrêtés suite à un recours. Beaucoup de temps s'est donc écoulé avant d'obtenir l'arrêté d'une nouvelle station (arrêté du 7 avril 2010).

L'annulation de son PLU a également contribué au ralentissement du développement communal.

Ainsi, aujourd'hui, Daoulas, commune centre du Pays de Daoulas, ne possède pas le socle de population suffisant pour faire face à ses charges de centralité.

Néanmoins, actuellement certaines opérations se vendent rapidement sur Daoulas. Par exemple, l'opération récente de Kéranglien où les 18 lots se sont vendus en 3 mois. Il apparaît par ailleurs nécessaire de prévoir une offre alternative à celle de l'écoquartier du Pouligou (douzaine de lots à vendre) qui s'adresse à un public plus ciblé.

Pour ces raisons, la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2NA de Kar ar March, située au Nord du bourg, dont elle est propriétaire de plusieurs parcelles (1.9 ha). Cette ouverture à l'urbanisation permettra la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble et contribuera à la diversification du parc de logements.

- **Bilan des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones déjà urbanisées à vocation d'habitat (U) et au sein des zones d'urbanisation future à court ou moyen terme à vocation d'habitat (1AU) non encore urbanisées**

Compte tenu des enjeux de la municipalité développés précédemment, de l'application de la loi Littoral et des objectifs de limitation des déplacements, il ne semble pas opportun de comptabiliser les potentialités des zones U correspondant à des dents creuses en hameaux (non constructibles aujourd'hui au regard des récentes jurisprudences relatives à la loi Littoral).

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_60-DE

Au total, **le potentiel 'théorique' d'espaces disponibles est de :**

- **0.33 ha en zones U :** de nombreuses zones sont en cours d'urbanisation. Quelques terrains ne sont pas retenus en tant que potentialités du fait de l'absence d'accès ou de la forte pente qui limitent leur constructibilité.

- **5.18 ha en zones AU :** les zones NA urbanisées depuis l'approbation du POS n'ont pas été comptabilisées, de même que les zones en cours d'urbanisation (opération récente de Kéranglien, éco-lotisssement du Pouligou...).

  Sur les 5.18 ha de zones constructibles, 3.82 ha sont concernés par une forte rétention foncière de la part de leur propriétaire, qui n'ont pas mis ces terrains ni en vente, ni élaborés de projet d'aménagement depuis l'approbation du POS.

Potentiel en zones U et AU à court terme

Le potentiel ainsi disponible à court terme en zones U et AU est ainsi de 1.69 ha. Avec une densité minimale de 15 logements/ha, cela correspond à environ 25 logements.

Ce potentiel ne suffira pas pour permettre à Daoulas de poursuivre son développement démographique et assurer un renouvellement de sa population. Il apparaît indispensable pour l'avenir et la dynamique de la commune d'attirer de nouveaux ménages au bourg avant la mise en œuvre du futur PLU intercommunal, qui n'entrera pas en vigueur avant 2020.

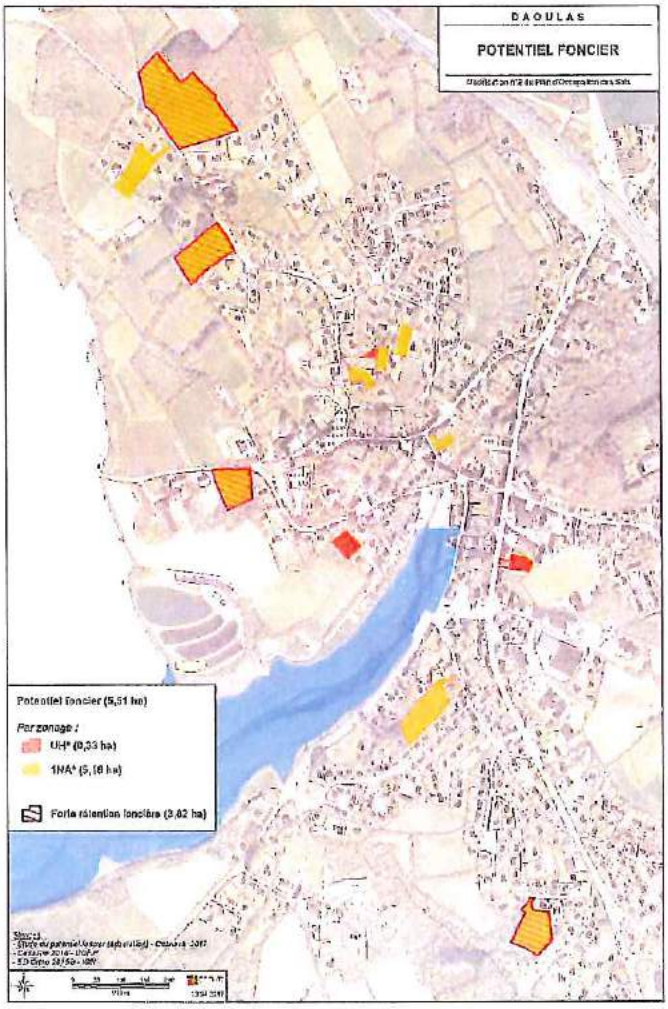

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_60-DE

➢ **La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2NA de Kar ar March**

Comme l'a montré l'analyse du foncier disponible, le seul secteur mobilisable à court terme et sur lequel la commune a de la lisibilité puisqu'elle est propriétaire d'une partie significative de la zone, se situe à Kar ar March, en entrée Nord du bourg. De plus, les secteurs réellement mobilisables sont peu nombreux et peu adaptés à la réalisation d'opérations d'ensemble et, par conséquence, peu attractifs pour des opérateurs fonciers.

En effet :

- les secteurs identifiés en zone U sont difficilement aménageables (accès, multiplicité des propriétaires ou démolition de bâtiments nécessaires) et/ou portent sur des secteurs de faible surface qui se construiront au « goutte à goutte » ;
- de plus, les secteurs à urbaniser à court terme (1NA) prévus par le POS remis en vigueur sont pour partie déjà urbanisés ou partiellement urbanisés, et ceux non urbanisés présentent des difficultés d'accès et une forte rétention de la part des propriétaires.

C'est pourquoi la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2NA de Kar ar March afin de pouvoir permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble d'ici la mise en place du futur PLUi.

DELIBERATION

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,
Vu le code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-38,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Daoulas en date du 20 avril 2000 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Daoulas en date du 10 décembre 2007 ayant approuvé la modification n°1 du Plan d'Occupation des Sols,
Vu l'arrêté du président de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas n° URBA- 2017-03 en date du 14 avril 2017 engageant la procédure de modification n°2 du POS de Daoulas,
Vu le projet de modification n°2 du Plan d'Occupation des Sols,

Suite à l'avis favorable :
- ➲ du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- ➲ de la commission Aménagement du territoire du 10 avril 2017,

le conseil de Communauté, à l'unanimité, valide la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2NA de Kar ar March au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans cette zone.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_61-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-61

PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITOIRE

Lancement de la démarche

Bernard GOALEC, vice-président en charge de l'urbanisme présente le projet de délibération.

RESUME

L'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) est, dorénavant, obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.

Ce plan, devant être finalisé pour le 31 décembre 2018, doit avoir comme objectifs de :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire (volet atténuation)
- adapter le territoire aux effets du réchauffement climatique (volet adaptation)

Dans ce cadre, il a apparu intéressant de mutualiser l'ingénierie visant à élaborer le PCAET à l'échelle du Pays de Brest entre les communautés concernées (hors Brest Métropole qui dispose déjà de son plan).

Le pôle métropolitain se dotera d'ingénierie spécifique pour accompagner les communautés durant cette phase d'élaboration du PCAET. L'association Energ'ence apportera également son expertise. Pour autant, chaque communauté conserve la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le conseil de Communauté est appelé à approuver le lancement de la démarche et la mutualisation de l'ingénierie à l'échelle du pays de Brest dans le cadre de cette démarche.

EXPOSE

Les lois Grenelle 1 et 2 (2009 et 2010) ont marqué l'avènement législatif des plans climat énergie territoriaux (PCET), principaux documents de planification stratégique des politiques locales climat - énergie. La loi Grenelle obligeait les communautés de plus de 50 000 habitants à élaborer un plan climat énergie territorial. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte étend cette obligation aux communautés de plus de 20 000 habitants et intègre la dimension air.

L'article 188 de la LTECV, confie ainsi aux EPCI de plus de 20 000 habitants la réalisation d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) pour le 31 décembre 2018, dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans la loi à horizon 2030, à savoir :

- réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990,
- réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
- 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Ces PCAET obligatoires doivent être revus tous les six ans.

Le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial vient préciser le contenu de ces plans, ainsi que leur mode d'élaboration et de publicité.

En confiant la responsabilité exclusive des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) aux intercommunalités, la loi de transition énergétique d'août 2015 a tranché un long débat, engagé depuis le grenelle de l'environnement, sur l'échelle territoriale la plus adaptée à la mise en œuvre opérationnelle des politiques d'efficacité énergétique.

Objectifs

Dans le contexte de l'après COP 21, l'enjeu est d'assurer la mise en cohérence des politiques publiques à l'échelle de notre territoire, impulser un modèle de développement sobre en carbone et trouver les moyens d'y parvenir. Le Plan Climat Air Energie Territorial poursuit les objectifs suivant :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire (volet atténuation),
- adapter le territoire aux effets du réchauffement climatique (volet adaptation).

Le PCAET, un outil s'inscrivant dans un ensemble d'outils programmatiques

Le PCAET complète divers outils de gouvernance et de programmation à l'échelle nationale mais aussi régionale. Ces outils sont conçus dans une succession de rapport de compatibilité afin d'assurer une bonne coordination.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_61-DE

Il est ainsi à noter au niveau de l'Etat la stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui constitue la marche à suivre pour conduire la politique d'atténuation des gaz à effet de serre. Les schémas régionaux climat air énergie qui seront fondus dans les SRADDET constituent l'outil de programmation permettant aux régions d'exercer la mission de coordination en matière d'efficacité énergétique que leur confère la Loi. Les régions sont en outre tenues d'établir un programme régional pour l'efficacité énergétique.

Le PCAET : un contenu

Le décret du28 juin 2016 précise le contenu du PCAET qui doit comprendre :

- un diagnostic,
- une stratégie territoriale,
- un programme d'actions définis par secteurs (résidentiels, tertiaire, transport, agriculture, déchets, industrie...),
- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats et du pilotage.

Les modalités d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PCAET et de consultation sont fixées par la Communauté, le projet de plan étant soumis pour avis au Préfet de Région et au Président du Conseil régional.

Dans ce cadre, il est apparu intéressant de mutualiser l'ingénierie visant à élaborer le PCAET, à l'échelle du Pays de Brest entre les communautés concernées (hors Brest Métropole qui dispose déjà de son plan). Le pôle métropolitain se dotera d'ingénierie spécifique pour accompagner les communautés durant cette phase d'élaboration du PCAET. Il conduira les études complémentaires nécessaires. L'association Energ'ence apportera également son expertise. Pour autant, chaque communauté conserve la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la Commission Aménagement du territoire du 10 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

- **approuve :**
  - **le lancement de la démarche visant à élaborer le Plan Climat Air Energie Territorial sur le territoire de l'EPCI,**
  - **la mutualisation de l'ingénierie, à l'échelle du pays de Brest, visant à accompagner la Communauté durant la phase d'élaboration du PCAET,**
- **autorise le président ou son représentant à accomplir toutes les formalités à cet effet.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_62-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-62

CONTRAT DE TERRITOIRE

Avenant 4

Le président rappelle à l'assemblée que d'une durée de 6 ans, les contrats de territoire ont été mis en place en 2008. Ils répondent à l'ambition de fédérer les acteurs d'un territoire, qu'ils soient institutionnels ou associatifs, autour d'une analyse partagée des forces et des faiblesses de leur territoire et d'un projet de développement concerté. Depuis leur signature au cours du premier trimestre 2015, des modifications aux contrats sont intervenues par 3 fois à l'occasion d'avenants.

Lors de sa commission permanente du 6 février 2017, le conseil départemental a proposé un 4ème avenant plus particulièrement destiné à fixer les soutiens départementaux en fonctionnement pour l'année 2017 et prendre acte de la création de communes nouvelles et des fusions d'intercommunalités mises en œuvre par l'application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, cette année étant par ailleurs celle de la renégociation globale de mi-parcours. Plusieurs dispositifs de soutien évoluent en 2017 notamment les interventions du Département en matière d'aide économique fortement limitées par la loi NOTRe. Certains dispositifs prendront fin en cours d'année (Qualiparc...) Le soutien au fonctionnement des CLIC sera précisé dans le courant du 1er semestre 2017, l'ensemble du dispositif étant réinterrogé dans un souci de meilleure équité territoriale. Enfin, plusieurs évolutions de politiques publiques sont susceptibles d'impacter les contrats de territoires. Une actualisation précise des contrats suite aux décisions de l'assemblée départementale sera donc établie a posteriori et les modifications intégrées via des avenants spécifiques.

En dehors de ces évolutions, les soutiens récurrents en fonctionnement sont maintenus au même niveau que pour 2016, à l'exception des projets nouveaux ne pouvant pas attendre la révision 2017 de mi-parcours. Il s'agit pour l'essentiel pour le Pays de Landerneau-Daoulas de projets qui sont inscrits dans la programmation pluriannuelle d'investissement du SPAC mais qui ne sont pas intégrés au contrat, condition sine qua non pour bénéficier des financements départementaux. Pour le Pays de Landerneau-Daoulas ces études ou investissements portés sous maîtrise d'ouvrage communautaires concernent :

→ la restructuration des stations et réseau de transfert La Martyre - Ploudiry (étude d'avant-projet en cours). Soutien proposé : 15 % de 50 % du coût global pour la STEP et 15 % des coûts de réalisation des transferts d'eaux brutes et d'eaux traitées. Montant à définir ;

→ la restructuration de la station d'épuration des eaux usées d'Irvillac (appel d'offres en cours). Soutien proposé : 15 % de 50 % du coût global. Montant à définir ;

→ la recherche d'une gouvernance communautaire en matière d'eau potable. Il s'agit de l'étude patrimoniale préalable au transfert de la compétence eau potable confiée à la SPL « Eau du Ponant ». Montant projet : 220 000 € / Montant plafond : 44 000 € (taux 20 %) ;

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 24 janvier 2017 et de la commission Aménagement du territoire du 10 avril 2017, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **approuve l'avenant 4,**

➔ **autorise le président à signer l'avenant n° 4 au contrat de territoire du Pays de Landerneau-Daoulas selon le tableau récapitulatif ci joint.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_62-DE

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
CT CCPLD_DAEEL_01_09	Recherche d'une gouvernance communautaire en matière d'eau potable MO : CCPLD	220 000 €	20%	44 000 €
CT CCPLD_DAEEL_01_60	Restructuration de la station et des réseaux de transfert La Martyre-Ploudiry MO : CCPLD	NC	15% de 50% du coût global de la STEP 15% des coûts de réalisation des transferts d'eaux brutes te d'eaux traitées	A définir
CT CCPLD_DAEEL_01_61	Restructuration de la station d'Irvillac MO : CCPLD	NC	15% de 50% du coût global de la STEP	A définir
CT CCPLD_DCSJ_03_56	Vers une structuration d'une politique jeunesse à l'échelle de la communauté de communes : 1) Soutien au poste de coordination jeunesse (5 communes) MO : Commune de Logonna-Daoulas 2) Soutien au poste de coordination jeunesse (4 communes) MO : MPT Landerneau	Non déterminé	Subvention de fonctionnement sous réserve de répondre aux critères de la politique départementale (17-25ans)	1) 7 650 € 2) 7 650 €
CT CCPLD_DPAPH_03_24	Soutien au CLIC de niveau II MO : CCPLD			Montant en cours d'examen, qui sera précisé ultérieurement (1er semestre 2017
CT CCPLD_MCATS_03_27	Soutien au centre social MPT Landerneau MO : Association Maison pour tous		Aide au fonctionnement en 2017 sous condition de maintien de l'agrément	25 650 €
CT CCPLD_DAEEL_03_36	Financement OPAH 2015-2017 MO : CCPLD		1) Etude: 15% d'un plafond de 35 000 € 2) Suivi animation 2017 : 20% d'une dépense plafonnée à 50 000 €	1) 5 250 € 2) 10 000 €
CT CCPLD_DCSJ_03_39	Poursuivre l'accompagnement de la structuration des 2 écoles de musiques locales MO : Communes de Landerneau et Loperhet + CCPLD		Subvention partagée entre les 2 écoles de musique locales dans le cadre d'une convention d'objectifs pluriannuelle et selon un principe de dégressivité des aides (15 000 € par école)	30 000 €
CT CCPLD_DEF_03_54	Actions préventives concernant les problématiques adolescentes développées par la MPT de Landerneau MO : MPT Landerneau		Subvention de fonctionnement pour l'année 2017	800 €
CT CCPLD_DILE_03_57	Soutien à l'épicerie sociale « La boutique Ar Stalig » MO : CCAS de Landerneau		Subvention de fonctionnement pour l'année 2017	10 000 €

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_63-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-63

STEP DE IRVILLAC, DIRINON, LA MARTYRE-PLOUDIRY
PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE PONT AR BLED A PLOUEDERN

Appel à projets "Plan opérationnel d'investissements" 2017 Région Bretagne

Yvon BESCOND, vice-président en charge de l'assainissement indique à l'assemblée qu'afin d'attribuer ses aides aux projets d'investissements dans le domaine de l'eau, le Conseil régional a mis en œuvre en 2012 un Plan Opérationnel d' Investissements impliquant les Commissions locales de l'eau au centre du dispositif. Dans le cadre de l'appel à projets "plan opérationnel d'investissement 2017" la Région souhaite :

→ réaffirmer sa volonté de développer les principes d'une gestion intégrée et durable des ressources en eau par bassin versant en s'appuyant sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
→ orienter les financements du Conseil régional vers les projets répondant le mieux aux enjeux et priorités du territoire.

Au titre de 2017, la Communauté qui exerce la compétence assainissement collectif depuis le 1er janvier 2013 présente à l'éligibilité du POI 2017 différents projets qui figurent dans la programmation pluriannuelle des investissements du Service d'assainissement collectif.

Les projets ont été déposés avant le 7 avril 2017 pour faire acte de candidature, avec une latitude laissée à la collectivité maître d'ouvrage de présenter d'ici le 15 septembre 2017 dernier délai l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction des dossiers notamment le montant définitif des projets (résultats d'appel d'offres), le calendrier précis de réalisation des travaux

Les projets intégrés à cet appel à projets concernent 4 opérations dont 3 relèvent des priorités 1 C pour l'assainissement collectif dans le Finistère du 10ème programme 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne :

➔ la restructuration de la station d'épuration des eaux usées d'Irvillac,
➔ la restructuration de la station d'épuration des eaux usées de Dirinon,
➔ la création de système de transfert et de traitement des eaux usées pour les communes de La Martyre et de Ploudiry,
➔ la réhabilitation/mise aux normes des assainissements non collectifs dans le périmètre de protection du captage des eaux potables de Pont Ar Bled commune de Plouédern.

A ce stade, la plupart des projets sont en phase d'avant-projet ou de consultation des entreprises, les plans de financement n'étant pas consolidés pour plusieurs de ces opérations car les démarches entreprises auprès des financeurs (Agence de l'eau Loire Bretagne, Conseil départemental) sont en cours, aussi les demandes de subvention au titre du POI 2017 sont indiquées à titre indicatif sur la base d'estimatifs dans l'attente des résultats d'appels d'offres.

Le tableau ci-dessous récapitule les données financières connues à ce jour :

	coût prévisionnel HT	subvention prévisionnelle POI
Restructuration STEP Irvillac	1 008 000,00 €	125 784,00 €
Restructuration STEP Dirinon	1 120 000,00 €	112 000,00 €
La Martyre Ploudiry		
lot 1 station de Ploudiry	1 414 000,00 €	182 800,00 €
lot 2 réseau de transfert	278 700,00 €	27 870,00 €
Pont ar Bled/Plouédern Réhabilitation/mises aux normes d'ANC dans le périmètre de captage (opération groupée. Bénéficiaires finaux des aides : les particuliers)	935 000,00 €	de 93500 € à 187 000 €

Lorsque les projets seront techniquement plus avancés, les enveloppes financières seront ajustées en fonction des résultats d'appel d'offres avec le cas échéant une révision des inscriptions budgétaires AP/CP du SPAC.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_63-DE

Suite à l'avis favorable du CE Assainissement du 12 avril 2017, **le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à solliciter sur ces projets mentionnés supra l'aide du Conseil régional de Bretagne dans le cadre de sa politique en faveur de l'environnement.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_64-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-64

ESPECES INVASIVES – DESTRUCTION DES FRELONS ASIATIQUES

Accompagnement technique et scientifique

➔ **Signature d'une convention avec la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON)**

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement présente le projet de délibération.

Cette délibération vise à autoriser le président à signer une convention pour l'année 2017 avec la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) du Finistère, afin d'assurer un accompagnement technique et scientifique, dans la destruction des frelons asiatiques, pour un montant de 1 000 €.

La Communauté signait depuis 2015 une convention avec la FDGDON afin de lutter contre la prolifération des frelons asiatiques. Cette espèce considérée comme invasive présente en effet une réelle menace pour l'équilibre environnemental, en particulier comme prédateur de l'abeille commune, mais aussi un risque pour la population.

En 2016, ce sont 374 nids qui ont été détruits dans le cadre de cette convention pour une dépense de 36 187 € (30 repérés en 2014, 126 détruits en 2015). La convention a fait l'objet d'un avenant (décision de bureau N°DEC-ST 2017-13 du 07 février 2017) pour tenir compte de l'augmentation financière (engagement initial 17 000 €).

L'évolution exponentielle du nombre de nids détruits (estimation 2017 : 626 nids) nécessitait de revoir les conditions de portage de ce dispositif. Suite à une consultation de prestataires privés, la société APA de Plouvorn a été retenue pour assurer cette mission pour l'année 2017.

Afin de s'assurer d'un accompagnement technique et scientifique neutre, il est proposé au conseil de Communauté la signature d'une convention avec la FDGDON pour un montant de 1 000 €.

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau communautaire du 21 mars 2017,
- de la commission Environnement du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve la passation de la convention avec la FDGDON pour l'année 2017 pour un montant de 1 000 € aux conditions fixées,**

➔ **autorise le président à signer la convention.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_65-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-65

ENER'GENCE

Convention d'adhésion et missions à assurer (2017)

Jean Claude LE TYRANT, vice-président en charge de l'environnement rappelle à l'assemblée qu'Ener'gence assure pour le compte de la Communauté des missions d'information en direction des particuliers et un accompagnement des services dans l'instruction des fonds de concours pour les projets de construction ou rénovation d'équipements sportifs sous l'angle de l'efficacité énergétique et de la qualité environnementale. Ces missions sont exercées pour :

- informer et conseiller les particuliers sur la maîtrise des consommations énergétiques, les énergies renouvelables, la performance énergétique de leur habitat, dans le cadre de leur projet de construction, de rénovation énergétique.

  Cet accompagnement se formalise par une permanence au 32 quai de Léon tous les quinze jours excepté fin juillet et le mois d'août soit 21 permanences,

- accompagner la Communauté dans le suivi des fonds de concours pour soutenir les projets de construction et de réhabilitation des équipements sportifs du territoire avec une attention particulière, entre autres, sur la performance en matière d'efficacité énergétique et la qualité environnementale.

La Communauté ne peut bénéficier de ces missions exercées qu'en étant adhérent à Ener'gence.

Suite à l'avis favorable :
- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Environnement du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve :**
- → **l'adhésion pour l'année 2017 de la Communauté à Ener'gence (2 142 €/an),**
- → **les missions confiées à Ener'gence :**
  - **d'information du public sur la base de 21 permanences/ n (4 200 €/an),**
  - **d'accompagnement de la Communauté au titre de l'instruction des dossiers communaux relatifs à des équipements sportifs :**
    - **337 € par projet instruit,**
    - **900 € pour la révision de la grille d'analyse des projets si nécessaire,**
    - **450 € en cas de participation d'Ener'gence à la communication du dispositif.**

➔ **autorise le président à signer la convention avec Ener'gence.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

PJ : projet de convention Ener'gence

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_66-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-66

MEGALIS Bretagne

Adhésion

Participation et convention pour l'accès au bouquet de prestations

Le président indique à l'assemblée que la contribution demandée à la Communauté par Mégalis Bretagne, syndicat mixte de coopération territoriale, pour son accès ainsi que celui des communes au bouquet numérique s'élève à 8 500 € HT pour l'année 2017 [1].

Ce bouquet comprend les services suivants :

- Salle régionale de dématérialisation des marchés publics,
- Télétransmission des actes (au contrôle de légalité et des pièces au comptable),
- Service d'informations publiques en ligne,
- Parapheur électronique,
- Archivage électronique à valeur probatoire,
- Factures électroniques,
- Service d'échanges sécurisé de fichiers.

La contribution versée par la Communauté couvre l'accès des communes membres et de leurs CCAS à compter du 1er janvier 2017 jusqu'en 2019 pour l'ensemble des services précités, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Il est proposé que la Communauté s'engage auprès de Mégalis Bretagne pour les services qu'elle utilise conformément à la convention jointe en annexe.

Seule la convention de la Communauté est concernée par ce renouvellement, les conventions en cours des communes et des CCAS perdurent jusqu'en 2019.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve :**

- **le montant de 3 047,57 € au titre de l'adhésion annuelle au syndicat Mégalis Bretagne,**
- **le montant de la contribution au syndicat Mégalis Bretagne permettant l'accès au bouquet de services numériques 8 500 € HT,**

➔ **autorise le président à signer la convention.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

[1] contre 8 000 € HT les 2 années précédentes soit 9 600 € TTC

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le → 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_67-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-67

ADEUPa

Convention cadre pluriannuelle 2015-2017

➔ **Avenant n° 2**

Le président rappelle à l'assemblée que la Communauté a signé le 18 mars 2015 une convention cadre pluriannuelle 2015-2017 avec l'ADEUPa. Au regard de l'intérêt qu'elle porte à l'exécution du programme partenarial, la Communauté apporte son concours financier à l'Agence.

L'avenant 1 portait la participation par habitant à 1€.

Le projet d'avenant 2 actualise le nombre d'habitants à prendre en compte soit 47458 (population municipale en vigueur au 1er janvier 2017).

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 7 mars 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ **approuve :**

- **l'avenant 2 joint en annexe,**
- **le versement de la participation de 47 458 € à l'ADEUPa pour 2017.**

➔ **autorise le président à signer cet avenant.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_68-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-68

RESSOURCES HUMAINES

Personnel contractuel

➔ **Dispositif d'accès à l'emploi titulaire**

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines présente le projet de délibération.

L'entrée en vigueur de la loi de la déontologie du 20 avril 2016 a pour effet de prolonger le dispositif de titularisation suite à sélection professionnelle pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 mars 2018 et de modifier les conditions d'éligibilité.

L'article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié permettent à certains contractuels de droit public de devenir fonctionnaires si l'employeur le permet. Le recensement des contractuels éligibles au dispositif « d'accès à l'emploi titulaire », a été effectué. Ces informations ont été répertoriées dans un rapport présenté au Comité technique, lequel fait apparaître :

- le nombre d'agents remplissant les conditions,
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées,
- l'ancienneté acquise en tant que contractuel au sein de notre établissement.

Au vu de ce rapport, et compte tenu de la gestion prévisionnelle de nos effectifs, il y a lieu d'élaborer un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui détermine :

- les emplois qui seront ouverts à la sélection,
- les grades associés,
- le nombre de postes,
- la répartition des recrutements de 2016 à 2018.

Les agents éligibles aux dispositifs seront informés du contenu du programme pluriannuel de la Communauté et des conditions de nomination. Ils pourront alors candidater, s'ils le souhaitent, au regard des conditions spécifiques de classement.

Hormis pour les grades à accès direct sans concours, ce dispositif est confié à une commission de sélection professionnelle qui peut être organisée :

→ en interne sous la présidence d'une personnalité qualifiée désignée par le président du CdG.29, et un fonctionnaire d'au moins la même catégorie hiérarchique que le grade d'accès et l'autorité territoriale ou une personne qu'il désigne,

→ ou bien en totalité par le CdG.29, par convention, avec toutefois un fonctionnaire de la collectivité d'au moins la même catégorie hiérarchique que le grade d'accès.

La commission d'évaluation professionnelle chargée d'auditionner les candidats à la sélection professionnelle, se prononcera sur leur aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois du grade ouvert à la sélection, en tenant compte du type et du nombre de postes inscrit dans notre programme pluriannuel.

1 - Programme de titularisation pluriannuel 2016/2018

Emploi	Grade correspondant à la fonction accessible par concours	Catégorie hiérarchique	Nombre d'emploi	Oui/non Si oui année du recrutement
Maître-nageur	Educateur des activités physiques et sportives	B	0	

2 - Perspectives de CDIsation de 2016 à 2018

→ en 2016 : néant
→ années suivantes, 2017 et 2018 : néant

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_68-DE

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 modifié pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 21 mars 2017,
- du Comité technique du 6 avril 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire présenté ci-dessus.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_69-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-69

RESSOURCES HUMAINES

Subvention exceptionnelle à l'amicale des agents territoriaux

Bernard GOALEC, vice-président en charge des ressources humaines indique à l'assemblée que l'amicale des agents territoriaux sollicite les collectivités adhérentes en 2017, pour bénéficier d'une subvention exceptionnelle afin de fêter ses 50 ans. Pour marquer cet anniversaire, l'amicale souhaite réaliser 3 projets : sortie à Eurodisney, Noël des enfants à Océanopolis et repas des 50 ans.

Après concertation entre les communes membres adhérentes et le bureau de l'amicale, il est proposé au conseil de Communauté d'accorder une subvention exceptionnelle de 10 € par agent adhérent soit un montant de 1 080 €.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 9 mars 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve cette participation et autorise l'inscription au budget des crédits correspondants.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_70-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-70

COMMANDE PUBLIQUE

Gestion Dématérialisée des Assemblées

➔ Approbation :

- **du projet**
- **de la convention d'adhésion au groupement de commandes**

Le président rappelle à l'assemblée que la Communauté et la ville de Landerneau ont pour projet de se doter chacune d'une solution de dématérialisation de la gestion des assemblées et ont souhaité associer les collectivités du territoire via un groupement de commandes.

I- DEFINITION DU PROJET DANS SON ENSEMBLE ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

1- Description du projet

Ce projet s'inscrit dans une démarche générale de modernisation de l'administration, de réduction des coûts et de développement durable tout en cherchant à faciliter le travail quotidien des élus et du personnel administratif. Il porte sur :

A/ L'acquisition d'une solution logicielle disposant des fonctionnalités suivantes :

Fonctionnalités	Lot 1	Lot 2
Rédaction des projets de délibération selon des modèles et formats prédéfinis, qui pourront être adaptés par chaque collectivité, et de tout autre projet à valider par les membres d'un Bureau ou de commissions	X	
Validation des projets dans le cadre d'un circuit interne de décision	X	
Convocation électronique et envoi dématérialisé des dossiers de séances pour les conseils de Communauté, bureaux et commissions. Cette fonctionnalité comprendra un horodatage légal attestant de l'envoi des documents et de leur réception par les destinataires, avec possibilité de réception sur tablette.		X
Comptabilisation et enregistrement des votes	X	
Editions des procès-verbaux et compte-rendu de séances	X	

B/ L'acquisition d'un parc de tablettes à destination de l'ensemble des élus (lot 3).

2- Cadre juridique

Les modalités de convocation des conseils municipaux et communautaires sont encadrées par le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose :

- article L2121-10 : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.* »
- article L2121-12 : « *dans les communes de 3 500 habitants et plus.... Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.* »
- article L2121-13-1 : « *....Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.* »

Pour les conseillers qui en feront le choix, la convocation et le dossier de séance seront adressés par voie électronique. Le règlement intérieur devra être modifié en ce sens.

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_70-DE

3- Groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué pour l'acquisition du logiciel de gestion dématérialisée des assemblées et des tablettes, sa composition sera établie le 28 avril jour du conseil de Communauté. Le groupement de commandes est institué par une convention qui précise :

- les membres qui participent au groupement,
- l'objet,
- le rôle du coordonnateur,
- le rôle des membres,
- le déroulement de la procédure de consultation.

II- MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE DEMATERIALISATION DE LA GESTION DES ASSEMBLEES A LA COMMUNAUTE

1- Généralités

Le dispositif sera étendu, dès sa mise en œuvre, à la préparation des Bureaux communautaires et des commissions. Les tablettes seront mises à disposition des élus pour la durée du mandat et devront être restituées en fin de mandat. Une charte définissant les principes de leur utilisation est en cours de rédaction.

2- Coût

Le coût estimé de ce projet s'élève à 21 300 € HT pour l'année 2017, décomposé de la manière suivante : logiciels : 10 300 €, tablettes : 11 000 €. Il est porté à 36 250 € TTC sur 5 ans.

3- Modalités de validation

Cette évolution repose sur le consentement individuel des élus et nécessite qu'une très large majorité d'entre eux se prononce en sa faveur. Compte-tenu du budget prévisionnel, il n'est pas envisageable de maintenir, en parallèle, 2 modes opératoires concurrents : l'un dématérialisé, l'autre entièrement papier. Les élus sont invités à délivrer ou non leur consentement par écrit, en séance.

4- Déploiement

Le calendrier retenu pour le déploiement du projet à la Communauté est le suivant :

1/ Convocation électronique et envoi dématérialisé des dossiers de séance : conseil du 29 septembre 2017,
2/ Circuit de validation des documents préparatoires/parapheur électronique : début 2018.

Suite à l'avis favorable du Bureau communautaire du 4 avril 2017, de la commission Finances/Ressources humaines du 10 avril 2017, **le conseil de Communauté à l'unanimité :**

➔ **approuve :**
- **le principe de dématérialisation de la gestion des assemblées,**
- **la convention constitutive du groupement de commandes « gestion dématérialisée des assemblées», annexée à la présente délibération,**

➔ **prend en compte le consentement individuel des élus exprimé par écrit et de réserver l'usage du papier aux seuls élus n'ayant pas accepté de recevoir les convocations et dossiers de séance par voie dématérialisée,**

➔ **désigne :**
- **la Communauté comme coordonnateur du groupement,**
- **la CAO de la Communauté comme CAO du groupement de commandes ;**

➔ **autorise le président à signer la convention constitutive du groupement, et tout avenant nécessaire à celle-ci.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_71-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-71

COMMANDE PUBLIQUE

Mise en œuvre du schéma de mutualisation

➔ Prestation de passation des marchés pour le compte des communes du territoire par le service mutualisé de la commande publique

Le président rappelle à l'assemblée que le schéma de mutualisation et la délibération n°2015-148 prévoient qu'à compter du 1er janvier 2016 le service commande publique mutualisé puisse assurer la passation des marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT pour l'ensemble des collectivités du territoire, comme il le fait aujourd'hui pour la Communauté et la Ville de Landerneau.

Il s'agit bien de prestations rendues pour accompagner les collectivités du territoire qui le souhaiteraient, et non pas d'un service commande publique unique pour l'ensemble des collectivités.

Cette prestation pourra être délivrée seule, sur la base d'une convention propre, ou dans le cadre des missions AMO (avenants aux conventions existantes ou intégration aux nouvelles conventions).

Le schéma de mutualisation prévoit qu'une prestation complète de passation des marchés soit assurée par le service commande publique : aide au choix de la procédure et de l'organe de publication, rédaction du DCE, réception des offres et ouverture des plis, validation juridique de l'analyse des offres, lien avec le contrôle de légalité, notification et appui juridique en cours d'exécution.

Afin de permettre aux communes qui le souhaiteraient de bénéficier d'un accompagnement juridique pour la passation des marchés quel que soit leur montant, le service commande publique mutualisé peut également prendre en charge la passation des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT. Aussi, il est proposé que cette prestation complète de passation des marchés soit refacturée aux communes sur la base du taux horaire du service fixé par délibération, appliqué à un décompte précis du temps passé.

Le Bureau communautaire disposant d'une délégation du conseil de Communauté pour autoriser le président à signer les conventions AMO, il est proposé qu'il puisse également avoir délégation pour les conventions concernant la passation d'un marché public hors AMO.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le schéma de mutualisation de la Communauté,
Vu la délibération du conseil de Communauté adoptant la grille tarifaire d'accompagnement des communes,
Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 10 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

1) **approuve :**
   - **➔ le modèle de convention proposé pour la prestation de passation d'un marché quel qu'en soit le montant,**
   - **➔ l'ajout dans les conventions d'AMO d'un descriptif de la prestation de passation d'un marché et du tarif de cette prestation,**
   - **➔ le principe et les modalités de la tarification de la prestation,**
   - **➔ la délégation au Bureau pour autoriser le président à signer les conventions à passer avec les communes pour la passation des marchés,**

2) **abroge la délibération n°2015-148 du 11 décembre 2015.**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physiq aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en ce

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_72-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-72

COMMANDE PUBLIQUE

Groupement de commandes « téléphonie »

➔ Approbation de la convention d'adhésion

Le président indique à l'assemblée que dans un objectif d'économies d'échelle et de mutualisation des procédures de marchés publics, la Communauté propose de former un nouveau groupement de commandes portant sur des prestations de téléphonie.

Le groupement de commandes est composé de 12 collectivités :

- Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas
- Commune de Dirinon
- Commune de Hanvec
- Commune de La Forest-Landerneau
- Commune de Landerneau
- Centre Communal d'Action Sociale de Landerneau
- Commune de La Roche Maurice
- Commune de Loperhet
- Commune de Ploudiry
- Commune de Plouédern
- Syndicat Intercommunal du Plateau de Ploudiry (SIPP)
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Restauration Intercommunale (SIVURIC)

Le marché, d'une durée de un an renouvelable trois fois, est décomposé en 3 lots : téléphonie fixe, téléphonie mobile et liaisons internet.

Le groupement de commandes est institué par une convention qui précise :
- les membres qui participent au groupement,
- l'objet,
- le rôle du coordonnateur,
- le rôle des membres,
- le déroulement de la procédure de consultation.

Suite à l'avis favorable :
- ➲ du Bureau communautaire du 21 mars 2017,
- ➲ de la commission Finances/Ressources humaines du 10 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité :

➔ approuve la convention constitutive du groupement de commandes « téléphonie», annexée à la présente délibération,

➔ désigne :
- o **la Communauté comme coordonnateur du groupement,**
- o **la CAO de la Communauté comme CAO du groupement de commandes ;**

➔ autorise le président à signer la convention constitutive du groupement, et tout avenant nécessaire à celle-ci.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_73-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-73

FINANCES

Comptes de gestion 2016

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances indique à l'assemblée que les comptes de gestion 2016 des différents budgets communautaires ont été produits le 15 février 2017 par la Trésorerie.

Après vérification des données comptables, il a été constaté une conformité des comptes de gestion avec les résultats des comptes administratifs 2016 de la Communauté.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté adopte les comptes de gestion des budgets : général, économie, Moulin Mer, SPAC, SPANC, CLIC, photovoltaïque et réseau de chaleur selon les votes ci-dessous.

COMPTES DE GESTION 2016				VOTE
BUDGET GENERAL (M14)	**Dépenses**	**Recettes**	**Résultat**	**Unanimité**
Fonctionnement	20749 594,45 €	24 974 595,36 €	4 225 000,91 €	X
Investissement	9 160 641,14 €	9 713 469,34 €	552 828,20 €	
TOTAL	29 910 235,59 €	34 688 064,70 €	4 777 829,11 €	
ECONOMIE (M14)	**Dépenses**	**Recettes**	**Résultat**	**Unanimité**
Fonctionnement	1 625 276,31	1 625 276,31	0,00 €	X
Investissement	4 862 246,75	1 523 854,09	-3 338 392,66 €	
TOTAL	6 487 523,06 €	3 149 130,40 €	-3 338 392,66 €	
MOULIN MER (M14)	**Dépenses**	**Recettes**	**Résultat**	**Unanimité**
Fonctionnement	416 267,52	416 267,52	0,00 €	X
Investissement	1 001 634,37	30 610,22	-971 024,15 €	
TOTAL	1 417 901,89 €	446 877,74 €	-971 024,15 €	
SPAC (M49)	**Dépenses**	**Recettes**	**Résultat**	**Unanimité**
Fonctionnement	3 170 144,22	4 644 254,17	1 474 109,95 €	X
Investissement	4 115 803,28	3 737 540,69	-378 262,59 €	
TOTAL	7 285 947,50 €	8 381 794,86 €	1 095 847,36 €	
SPANC (M49)	**Dépenses**	**Recettes**	**Résultat**	**Unanimité**
Fonctionnement	156 753,63	191 453,61	34 699,98 €	X
Investissement	0,00	16 836,25	16 836,25 €	
TOTAL	156 753,63 €	208 289,86 €	51 536,23 €	
CLIC (M22)	**Dépenses**	**Recettes**	**Résultat**	**Unanimité**
Fonctionnement	142 099,36	142 099,36	0,00 €	X
TOTAL	142 099,36 €	142 099,36 €	0,00 €	
PHOTOVOLTAIQUE (M4)	**Dépenses**	**Recettes**	**Résultat**	**Unanimité**
Fonctionnement	27 797,58	39 571,13	11 773,55 €	X
Investissement	37 021,37	30 301,53	-6 719,84 €	
TOTAL	64 818,95 €	69 872,66 €	5 053,71 €	
RESEAU DE CHALEUR (M4)	**Dépenses**	**Recettes**	**Résultat**	**Unanimité**
Fonctionnement	110 658,58	143 272,39	32 613,81 €	X
Investissement	470 106,42	513 021,97	42 905,55 €	
TOTAL	580 765,00 €	656 284,36 €	75 519,36 €	

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_74-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-74

FINANCES

Comptes Administratifs 2016

➔ **Présentation et vote**

Laurence FORTIN, vice-présidente chargée des finances, présente une analyse des résultats des budgets : général, économie, Moulin Mer, SPAC, SPANC, CLIC, photovoltaïque et réseau de chaleur au titre du CA 2016.

Conformément aux règles en vigueur, le président quitte la salle au moment du vote.

Sous la présidence de Jean Claude LE TYRANT, doyen de l'assemblée, l'arrêté des comptes 2016 est soumis à l'approbation de l'assemblée communautaire.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 11 avril 2017,
- du CE Réseau de chaleur du 11 avril 2017,
- du CE Assainissement du 12 avril 2017,

le conseil de Communauté adopte les comptes administratifs 2016 des budgets : général, économie, Moulin Mer, SPAC, SPANC, CLIC, photovoltaïque et réseau de chaleur selon les votes ci-dessous.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2016

BUDGET GENERAL (M 14)	Dépenses	Recettes	Résultat	VOTE Unanimité
Fonctionnement	20 749 594,45 €	24 974 595,36 €	4 225 000,91 €	X
Investissement	9 260 641,14 €	9 713 469,34 €	552 828,20 €	
TOTAL	29 910 235,59 €	34 688 064,70 €	4 777 829,11 €	
ECONOMIE (M 14)	Dépenses	Recettes	Résultat	Unanimité
Fonctionnement	1 625 276,32	1 625 276,31	0,00 €	X
Investissement	4 862 246,75	1 523 854,09	-3 338 392,66 €	
TOTAL	6 487 523,06 €	3 149 130,40 €	-3 338 392,66 €	
MOULIN MER (M 14)	Dépenses	Recettes	Résultat	Unanimité
Fonctionnement	416 267,52	416 267,52	0,00 €	X
Investissement	1 001 634,37	30 610,22	-971 024,15 €	
TOTAL	1 417 901,89 €	446 877,74 €	-971 024,15 €	
SPAC (M49)	Dépenses	Recettes	Résultat	Unanimité
Fonctionnement	3 170 144,22	4 644 254,27	1 474 109,95 €	X
Investissement	4 115 803,28	3 737 540,69	-378 262,59 €	
TOTAL	7 285 947,50 €	8 381 794,86 €	1 095 847,36 €	
SPANC (M49)	Dépenses	Recettes	Résultat	Unanimité
Fonctionnement	156 753,63	191 453,61	34 699,98 €	X
Investissement	0,00	16 836,25	16 836,25 €	
TOTAL	156 753,63 €	208 289,86 €	51 536,23 €	
CLIC (M22)	Dépenses	Recettes	Résultat	Unanimité
Fonctionnement	142 099,36	142 099,36	0,00 €	X
TOTAL	142 099,36 €	142 099,36 €	0,00 €	
PHOTOVOLTAIQUE (M4)	Dépenses	Recettes	Résultat	Unanimité
Fonctionnement	27 797,58	39 571,13	11 773,55 €	X
Investissement	37 021,37	30 301,53	-6 719,84 €	
TOTAL	64 818,95 €	69 872,66 €	5 053,71 €	
RESEAU DE CHALEUR (M4)	Dépenses	Recettes	Résultat	Unanimité
Fonctionnement	110 658,58	143 272,39	32 613,81 €	X
Investissement	470 106,42	513 011,97	42 905,55 €	
TOTAL	580 765,00 €	656 284,36 €	75 519,36 €	

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_75-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-75

FINANCES

Affectation des résultats 2016

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, présente le projet de délibération.

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 12 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve l'affectation des résultats de l'exercice 2016 conformément au tableau ci-dessous :

BUDGET PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE		
Résultat de fonctionnement constaté au 31/12/2016 : + 11 773,55 €		
AFFECTATION DU RESULTAT 2016 au BP 2017		
Imputation	**Libellé**	**Montant**
002	Résultat de fonctionnement reporté (recette)	5 053,71 €
1068	Autres réserves	6 719,84 €
	TOTAL	**11 773,55 €**
BUDGET PRINCIPAL		
Résultat de fonctionnement constaté au 31/12/2016 : + 4 225 000,91€		
AFFECTATION DU RESULTAT 2016 au BP 2017		
Imputation	**Libellé**	**Montant**
002	Résultat de fonctionnement reporté (recette)	1 225 000,91 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	3 000 000,00 €
	TOTAL	**4 225 000,91 €**
BUDGET SPAC		
Résultat de fonctionnement constaté au 31/12/2016 : + 1 474 109,95€		
AFFECTATION DU RESULTAT 2016 au BP 2017		
Imputation	**Libellé**	**Montant**
002	Résultat de fonctionnement reporté (recette)	1 288 884,86 €
1064	Réserves réglementaires	7 381,25 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	185 225,09 €
	TOTAL	**1 474 109,95 €**

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le – 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_76-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-76

FINANCES

Attributions de compensation

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, indique à l'assemblée que dans le cadre du transfert de la compétence *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage*, la CLECT réunie le 7 décembre 2016 a proposé le montant des charges transférées impactant le montant des attributions de compensation. Seule la Ville de Landerneau voit son attribution de compensation modifiée.

Les communes ont adopté cette proposition suite au délai de trois mois dont elles disposaient pour approuver le rapport de cette CLECT.

Afin de procéder au versement et à la perception des attributions de compensation durant les mois de Janvier à avril 2017, et en attente de l'approbation du rapport, le conseil de Communauté a été appelé à voter un tableau de répartition lors de la séance du 8 février 2017.

Il convient désormais d'acter une nouvelle répartition des attributions de compensation intégrant ce transfert de charges et établie comme suit :

	AC POSITIVE	TRANSFERT DE CHARGES	NOUVELLE AC	AC NEGATIVE
DAOULAS	11 013,00 €		11 013,00 €	
DIRINON	321 512,00 €		321 512,00 €	
LA FOREST LANDERNEAU	136 398,00 €		136 398,00 €	
HANVEC				12 985,00 €
L'HOPITAL CAMFROUT				51 423,00 €
IRVILLAC	5 359,00 €		5 359,00 €	
LANDERNEAU	1 944 943,00 €	58 280,90 €	1 886 662,10 €	
LANNEUFFRET				3 380,00 €
LOGONNA DAOULAS				64 766,00 €
LOPERHET				744,00 €
LA MARTYRE	190 768,00 €		190 768,00 €	
PENCRAN	241 828,00 €		241 828,00 €	
PLOUDIRY	105 497,00 €		105 497,00 €	
PLOUEDERN	368 068,00 €		368 068,00 €	
LA ROCHE MAURICE				42 218,00 €
SAINT DIVY	150 052,00 €		150 052,00 €	
SAINT ELOY				4 496,00 €
SAINT THONAN	75 609,00 €		75 609,00 €	
SAINT URBAIN				10 176,00 €
TREFLEVENEZ	5 173,00 €		5 173,00 €	
LE TREHOU	7 776,00 €		7 776,00 €	
TREMAOUEZAN				12 057,00 €
TOTAL	**3 563 996,00 €**	**58 280,90 €**	**3 505 715,10 €**	**202 245,00 €**

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve le montant des attributions de compensation 2017 des communes présenté et détaillé ci-dessus.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_77-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-77

FINANCES

Décisions modificatives budgétaires : reprise des résultats 2016 et autres enveloppes

Laurence FORTIN, vice-présidente en charge des finances, indique à l'assemblée qu'à la suite des dernières opérations de rapprochement des comptes de gestion et des comptes administratifs 2016, il y a lieu de corriger les résultats inscrits dans trois budgets au budget 2017. Sont également proposées des décisions modificatives pour les crédits 2017 selon les éléments suivants :

Budget Moulin Mer

001 Résultat d'investissement reporté (dépense) : + 5 204,81 €
Equilibre réalisé par la variation de l'apport du budget général : 5 204,81 € au chapitre 13
Enveloppe des travaux hors AP/CP : 32 000 € HT au chapitre 21, soit 38 400 € TTC,
Equilibre réalisé par l'emprunt (32 100 €) et le FCTVA (6 300 €)

Budget Réseau de Chaleur

Inscription d'équilibre des opérations d'ordre : + 1520 € en recette au chapitre 040. **Equilibre réalisé par une baisse du recours à l'emprunt, - 1 520 € au chapitre 16 recettes.**
Enveloppe budgétaire complémentaire de 15 000 € HT afin de poursuivre la réalisation de la chaufferie. L'enveloppe globale de 1 314 000 € est respectée, le montant total de l'opération étant aujourd'hui de 1 307 000 €. **Equilibre par l'emprunt : 15 000 €.**

Budget SPAC

Des recettes de redevances facturées par les communes ont été versées à la fin du mois de février 2017 et sont impérativement constatées sur l'exercice 2016. Au vu des résultats définitifs 2016, il est proposé d'inscrire les décisions suivantes :

En fonctionnement
→ 002 Résultat de fonctionnement reporté (positif) : + 69 179,06 €
→ chapitre 023 : + 76 560,31 €
→ chapitre 022 : - 7 381,25 €

En investissement
→ 1068 Autres réserves (affectation du résultat) : + 185 225,09 €
→ chapitres 021 : +76 560,31 €
→ Minoration du chapitre 16 pour un montant total de 261 785,40 €

Budget Economie

En fonctionnement
→ 65548 Participation du budget Economie à l'Ecopôle Industriel et Logistique de Lanvian, 30 000 €
→ 7552 Financement par le budget principal, 30 000 €

Budget général

En fonctionnement
→ 002 Résultat de fonctionnement reporté (positif) : + 3 069,90 €
→ 014 Reversement de fiscalité : - 58 280,90 € (reprise de l'AC de Landerneau)
→ 022 Dépenses imprévues : + 61 350,80 €
→ 65 : financement de la participation du budget Economie à l'Ecopôle Industriel et Logistique de Lanvian
→ Transfert des crédits pour la participation à Brest Terres Océanes : - 36 300 € au chapitre 011, + 36 300 € au chapitre 65
Solde des dépenses imprévues : 497 526,64 €

En investissement
→ 001 Résultat d'investissement reporté (positif) : - 4 064,26 €
→ Equilibre du budget Moulin Mer : 5 204,81 € au chapitre 204
→ 020 Dépenses imprévues : - 9269,07 €
Solde des dépenses imprévues : 31 232,93 €

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_77-DE

Suite à l'avis favorable :

- du Bureau communautaire du 4 avril 2017,
- de la commission Finances/Ressources humaines du 11 avril 2017,

le conseil de Communauté à l'unanimité approuve ces décisions modificatives budgétaires sur la base de cinq votes correspondant aux cinq budgets.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en œuvre de la procédure.

Envoyé en préfecture le 02/05/2017
Reçu en préfecture le 02/05/2017
Affiché le - 2 MAI 2017
ID : 029-242900801-20170502-2017_78-DE

Conseil de Communauté	
28 avril 2017	2017-78

ADMINISTRATION GENERALE

Abonnements revues/sites professionnels

Le président indique à l'assemblée que les revues professionnelles représentent une de sources documentaires majeures pour les services de la Communauté confrontés à l'évolution permanente des textes réglementaires, des techniques, des outils innovants de gestion et de management des organisations. Etre à jour des connaissances et des évolutions est un enjeu de sécurité des décisions qu'est amenée à prendre la collectivité dans différents secteurs (urbanisme, marchés publics, administration générale...). Ces dernières années les éditeurs ont massivement investi dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication et les versions électroniques des publications ont été enrichies de services à valeur ajoutée. Ces banques de données, sites en ligne dans un domaine professionnel ou une matière spécifique qui peuvent être ou non le prolongement de revues, permettent aux services de mieux appréhender l'actualité d'une question ou par le jeu des indexations d'avoir accès à une information complète et pertinente sur un sujet donné.

Le schéma dominant à la Communauté reste encore le papier mais le fait de travailler sur plusieurs sites (MSP, CTLB, Aqualorn, Environnement...) rend plus commodes les versions numériques plus facilement accessibles à tous mais avec comme contrepartie l'alourdissement du coût en fonction des accès souhaités (licences). Depuis 2015, la Communauté a passé au crible l'ensemble des abonnements qu'elle a souscrits ; des abonnements ont été résiliés notamment des éditions permanentes quand l'information est désormais en accès libre sur des sites de type Légifrance ou quand il a été jugé que le service rendu est insuffisant par rapport aux attentes de la collectivité. Qu'il s'agisse d'abonnements, d'achat de documentation ou d'ouvrages hors abonnement (doctrine, manuels, codes ou livres spécialisés...), la Communauté dispose d'une enveloppe budgétaire (Imputation 6182) concernant les abonnements et achats de documentation répartie à ce jour comme suit :

	MONTANT
ACTUALITES JURIDIQUES DE DROIT ADMINISTRATIF (AJDA)	520,71 €
ACTUALITES SOCIALES HEBDOMADAIRES (ASH)	146,00 €
ATELIO DOC	1 276,43 €
DICTIONNAIRE PERMANENT CONSTRUCTION / URBANISME	2 245,69 €
DOC'DOMICILE	47,00 €
LA GAZETTE DES COMMUNES	224,00 €
LA LETTRE DU CADRE	159,00 €
LE COURRIER DES MAIRES	159,00 €
LE MONITEUR BTP	425,00 €
LE TELEGRAMME / OUEST France (6 abonnements)	1 000,00 €
LEXIS 360 PUBLIC	3 876,00 €
MONITEUR JURIS	990,00 €
RECYCLAGE RECUPERATION	237,00 €
REPERTOIRE MENSUEL DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	185,00 €

Le Bureau du 21 mars 2017 a exprimé l'idée de répertorier l'ensemble des abonnements, revues professionnelles auxquels la Communauté est abonnée.

Le conseil de Communauté à l'unanimité autorise le président à souscrire en toute opportunité aux abonnements qui seraient nécessaires à la bonne administration de la collectivité (appui à de nouvelles compétences, documentations techniques pour le garage mutualisé...) et à mettre fin à ceux dont la pertinence n'est plus fondée.

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
A Landerneau, le 2 mai 2017
Patrick LECLERC
Président de la Communauté

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Les actes pris par les autorités communautaires sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège des Communautés ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Recours pour excès de pouvoir : toute personne physique ou morale se sentant lésée par un acte mentionné aux articles L. 2131-2 et L 2131-3 du code général des collectivités territoriales dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire pour demander au Tribunal administratif ou au représentant de l'Etat dans le département la mise en oeuvre de la procédure.